



Article 13. Participation of society

1. Each State Party shall take appropriate measures, within its means and in accordance with fundamental principles of its domestic law, to promote the active participation of individuals and groups outside the public sector, such as civil society, non-governmental organizations and community-based organizations, in the prevention of and the fight against corruption and to raise public awareness regarding the existence, causes and gravity of and the threat posed by corruption. This participation should be strengthened by such measures as:

- (a) Enhancing the transparency of and promoting the contribution of the public to decision-making processes;
- (b) Ensuring that the public has effective access to information;
- (c) Undertaking public information activities that contribute to non-tolerance of corruption, as well as public education programmes, including school and university curricula;
- (d) Respecting, promoting and protecting the freedom to seek, receive, publish and disseminate information concerning corruption. That freedom may be exercised through the mass media, such as are provided for

RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

sur la mise en œuvre du Chapitre II (Prévention) et du
Chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

AU TCHAD

par Organisation Tchadienne Anti-Corruption

Remerciements

Dans le but de contribuer à l'examen national de la CNUCC en République du Tchad dans son deuxième cycle, ce rapport parallèle a été rédigé par l'Organisation Tchadienne Anti-Corruption en utilisant les documents d'orientation et le modèle de rapport conçus par la UNCAC Coalition et Transparency International. La production de ce rapport a été soutenue par la UNCAC Coalition, grâce à un financement fourni par l'Agence norvégienne pour la coopération au développement (Norad) et le ministère des Affaires étrangères du Danemark (Danida).

Les conclusions de ce rapport sont celles des auteurs mais ne reflètent pas nécessairement les opinions de l'UNCAC Coalition et des donateurs qui ont rendu ce rapport possible.

Tous les efforts ont été faits pour vérifier l'exactitude des informations contenues dans ce rapport. Toutes les informations ont été jugées correctes à la date du 05 février 2024.

Les auteurs de ce rapport sont Alladoum Nadingar et Ramadane N'Doh de l'Organisation Tchadienne Anti-Corruption (OTAC). Le rapport a été révisé par Jacques Ngarassal (OTAC), Alexis Chalon et Denyse Degiorgio (UNCAC Coalition).

Organisation Tchadienne Anti-Corruption

BP. 7466 TEL. + 235 95 01 97 07

N'Djaména-Tchad

Moursal

Site web: www.otactchad.org

LinkedIn: <https://www.linkedin.com/in/organisation-tchadienne-anti-corruption-75b1ab256>

Twitter: [@otac_tchadienne](https://twitter.com/otac_tchadienne)

Facebook: <https://www.facebook.com/otactchad? rdc=1& rdr>

L'Organisation Tchadienne Anti-Corruption (O.T.A.C) est une organisation indépendante, dont la mission est de lutter contre la corruption sous toutes ses formes au Tchad. Elle est indépendante de toute influence politique et confessionnelle et œuvre pour un Tchad démocratique, respectueux des droits de l'homme et de l'État de droit, et résolument tourné vers l'avenir. Elle est reconnue officiellement par le Gouvernement de la République du Tchad le 22 avril 2013 sous le folio 3990.

Table des matières

Liste des personnes consultées	2
I. Introduction.....	3
1.1 Champ d'application.....	3
1.2 Structure	3
1.3 Méthodologie.....	3
II. Résumé exécutif.....	5
2.1 Description du processus d'examen officiel	5
2.2 Disponibilité des informations	5
2.3 Mise en œuvre en droit et en pratique.....	6
2.4 Recommandations d'actions prioritaires de lutte contre la corruption.....	10
III. Évaluation du processus d'examen pour La Republique Du Tchad	12
IV. Évaluation de la mise en œuvre des dispositions du chapitre II et du chapitre V.....	14
4.1 Chapitre II	14
4.1.1 Art. 5 - Politiques et pratiques de prévention de la corruption.....	14
4.1.2 Art. 6 - Organe ou organes de prévention de la corruption	16
4.1.3 Art. 7.1 - Emploi dans le secteur public.....	19
4.1.4 Art. 7.3 - Financement politique.....	21
4.1.5 Art. 7, 8 et 12 - Codes de conduite, conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine	23
4.1.6 Art. 8.4 et 13.2 - Mécanismes de signalement et protection des dénonciateurs	26
4.1.7 Art. 9.1 - Marchés publics	27
4.1.8 Art. 9.2 - Gestion des finances publiques	30
4.1.9 Art. 10 et 13.1 - Accès à l'information et participation de la société civile..	32
4.1.10 Art. 11 – Mesures concernant les juges et les services de poursuite	34
4.1.11 Art. 12 – Transparence dans le secteur privé	36
4.1.12 Art. 14 - Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent	36
4.2 Chapitre V.....	40
4.2.1 Art. 51 et 58 - Lutte contre le blanchiment d'argent	40
4.2.2 Art. 53 et 56 - Mesures pour le recouvrement direct de biens.....	40
4.2.3 Art. 54 - Outils de confiscation.....	41
4.2.4 Art. 51, 54, 55, 56 et 59 - Coopération internationale aux fins de confiscation.....	41
4.2.5 Art. 57 - La restitution et la disposition des avoirs	42
VI. Recommandations	45
VII. Annexe	48
7.1 Questionnaire des collectes des données pour le rapport sur les mesures préventives et le recouvrement des avoirs	48
7.2 Bibliographie.....	49

Abréviations

ADETIC	Agence de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication
AEPF	Action pour l'Éducation et de la Promotion des Femmes
AFDCPT	Association des Femmes pour le Développement et la Culture de la Paix au Tchad
ANIF	Agence Investigation Financière
APAD	Action de Partenaires pour l'Appui au Développement
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CMT	Conseil Militaire de Transition
CNUCC/UNCAC	Convention des Nations Unies contre la Corruption
COBAC	Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
CSAPR	Comité de Suivi de l'Appel à la Paix et à la Réconciliation
CSM	Conseil Supérieur de la Magistrature
DGCMP	Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics
DNIS	Dialogue Nationale Indépendant Souverain
GAFI	Groupe d'Action Financière
GRAC-T	Groupe de Réflexion sur l'Avenir et la Construction du Tchad
IGE	Inspection Générale d'État
NTIC	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
ONRTV	Office National de Radio et Télévision du Tchad
ONUDC/UNODC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OSC	Organisation de la Société Civile
OTAC	Organisation Tchadienne Anti-Corruption
OTFiP	Observatoire Tchadien des Finance Publiques
PILC	Public Interest Law Center
PMT	Premier ministre de Transition
SHT	Société des Hydrocarbures du Tchad
SIPPT	Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail
SONACIM	Société Nationale de Ciment

Liste des personnes consultées

Nom	Titre du poste	Affiliation	Date de l'entretien
Youssouf TOM	Président du Tribunal du Commerce	Point focal ONUDC au Tchad	23/10/2022
NODJIADOUM ORTHOM	1 ^{ER} Substitut du Procureur Général	Magistrat	16/11/2022
Delphine K DJIRAIIBE	Avocate du PILC	Avocat	17/11/2022
Hortense NGAMAI	Inspectrice d'Etat	Experte Gouvernementale	19/11/2022
Gabdibé GAB-HINGONNE	Coordinatrice AEPF	Experte Gouvernementale	20/11/2022
Abderamane Ali GOSSOUMIAN	Coordinateur	Sociologue	22/11/2022
Céline NARMADJI	Président	Association des Femmes pour le Développement et la Culture de la Paix au Tchad (AFDCPT)	02/12/2022
Lazard DJEKOURNINGA KAOUTAR	Directeur	Radio FM Liberté	04/12/2022

I. Introduction

La République du Tchad a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) le 30 mars 2018 et l'a ratifiée le 26 juin 2018.

Ce rapport examine la mise en œuvre par le Tchad de certains articles du chapitre II (mesures préventives) et du chapitre V (recouvrement des avoirs) de la CNUCC. Le rapport est conçu comme une contribution au processus d'examen de l'application de la CNUCC actuellement en cours pour ces chapitres. Le Tchad a été sélectionné par le groupe d'examen de la mise en œuvre de la CNUCC par un tirage au sort pour une révision dans la cinquième année du deuxième cycle.

1.1 Champ d'application

Les articles et les sujets de la CNUCC qui font l'objet d'une attention particulière dans ce rapport sont ceux qui couvrent les politiques et pratiques de prévention de la corruption (Article 5), les organes de prévention de la corruption (Article 6), l'emploi dans le secteur public (Article 7.1), le financement politique (Article 7.3), les codes de conduite, les conflits d'intérêts et les déclarations de patrimoine (Articles 7, 8 et 12), les mécanismes de signalement et la protection des dénonciateurs (Articles 8.4 et 13.2), les marchés publics (Article 9.1), la gestion des finances publiques (Article 9), l'accès à l'information et la participation de la société civile (articles 10 et 13.1), mesures concernant les juges et les services de poursuite (article 11), la transparence du secteur privé (article 12) et les mesures de prévention du blanchiment d'argent (article 14) au titre du chapitre II. Au titre du chapitre V, les articles et les sujets de la CNUCC qui font l'objet d'une attention particulière dans le présent rapport sont ceux qui couvrent la lutte contre le blanchiment d'argent (articles 52 et 58), mesures pour le recouvrement direct de biens (articles 53), les outils de confiscation (article 54), la coopération internationale aux fins de confiscation (articles 51, 54, 55, 56 et 59) et la restitution et la disposition des avoirs (article 57).

1.2 Structure

Le rapport commence par un résumé, comprenant une synthèse, les conclusions et les recommandations concernant le processus d'examen, la disponibilité des informations, ainsi que la mise en œuvre et l'application de certains articles de la CNUCC. La partie suivante couvre les résultats du processus d'examen en République du Tchad ainsi que les demandes d'accès à l'information de manière plus détaillée. Ensuite, la mise en œuvre de la Convention est examinée et des exemples de bonnes pratiques et de déficiences sont fournis. Ensuite, les développements récents sont discutés et enfin, des recommandations d'actions prioritaires pour améliorer la mise en œuvre de la CNUCC sont données.

1.3 Méthodologie

Le rapport a été préparé par l'Organisation Tchadienne Anti-Corruption avec le soutien technique et financier de la UNCAC Coalition. L'organisation s'est efforcée d'obtenir des informations pour les rapports auprès des bureaux du gouvernement et d'engager un dialogue avec les fonctionnaires du gouvernement.

Le rapport a été préparé à l'aide de lignes directrices et d'un modèle de rapport conçus par la UNCAC Coalition et Transparency International pour des organisations de la société civile (OSC). Ces outils reflètent mais simplifient la liste de contrôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et demandent des évaluations relativement courtes par rapport à la liste de contrôle officielle détaillée de l'auto-évaluation. Le modèle de rapport comprenait une série de questions sur le processus d'examen et, dans la section sur la mise en œuvre, demandait des exemples de bonnes pratiques et de domaines nécessitant des améliorations dans les articles du chapitre II de la CNUCC sur la prévention et du chapitre V sur le recouvrement des avoirs.

II. Résumé exécutif

Le présent rapport est axé essentiellement sur le Chapitre II intitulé Mesures Préventives et le Chapitre V qui porte le titre Recouvrement des Avoirs, de la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC).

Les mesures préventives, mécanisme d'anticipation en quelque sorte de la corruption, doivent concerner tant le secteur public que privé dans leurs spécificités. Leur problématique est sa mise en œuvre effective, car leur intérêt est de limiter de manière significative les actes de corruption. Quant au recouvrement des avoirs dans le contexte tchadien, technique de récupération et de rapatriement des avoirs issus de la corruption, a pour intérêt de décourager les éventuels détournateurs des deniers publics et privés. Cet intérêt peut-il être satisfait en l'absence de la volonté politique des gouvernements ?

Dans les deux cas, l'adoption d'un arsenal juridique au niveau national, l'interaction entre les Organisations de la Société Civile (OSC) et le gouvernement d'une part, et la coopération entre les États permettront de juguler le phénomène de la corruption.

2.1 Description du processus d'examen officiel

S'agissant de la description du processus d'examen officiel, il importe de relever plusieurs points ainsi qu'il suit. La difficulté d'accès à l'information est liée à la méfiance des acteurs gouvernementaux sur les questions relatives à la corruption. Le point focal réfère les questions soumises à son égard aux responsables des institutions concernées qui se disent à fournir les informations, mais une fois sur les lieux, une résistance s'observe empêchant toute possibilité de recueillir des informations.

L'OTAC a participé à toutes les différentes étapes de l'examen officiel du pays ainsi qu'à l'auto-évaluation par l'implication personnelle du point focal qui fait un travail de fourmi pour que les différents acteurs impliqués soient associés à l'élaboration de ces documents combien importants pour la performance du Tchad. Même les autorités du Ministère de la Justice concernées par cette question ont laissé tout se reposer sur la personne du point focal.

2.2 Disponibilité des informations

Pour recueillir les informations nécessaires à l'élaboration du présent rapport, nous avons utilisé un outil composé de grilles de questionnaires que nous avons administré à nos interlocuteurs membres de différentes structures préalablement ciblées (voir l'annexe). Cet outil qui tient compte des chapitres II et V intéressant notre rapport, comprend des cases à cocher et des champs à renseigner et à commenter.

Il ressort des informations recueillies que la corruption va grandissant en République du Tchad et touche tous les secteurs. Cette croissance n'est pas surprenante dans la mesure où aucun effort n'est réalisé pour l'endiguer. Les informations sont recueillies auprès de la chambre des comptes de la Cour Suprême, de l'Inspection

Générale d'État et du ministère des finances, du budget et des comptes publics et du Ministère de la fonction publique.

Les demandes n'ont pas été obtenues en vertu d'une législation sur l'accès à l'information. Nous avons produit et fait parvenir à nos interlocuteurs les termes de références en annexe de notre grille de questionnaires. La lecture de ces termes de références nous a facilité l'accès à l'information.

2.3 Mise en œuvre en droit et en pratique

Tableau 1 : Résumé de la mise en œuvre et de l'application

Articles de la CNUCC	État de la mise en œuvre dans la loi	État de la mise en œuvre et de l'application dans la pratique
Art. 5 - Politiques et pratiques de prévention de la corruption	pas de mise en oeuvre	mauvaise
Art. 6 - Organe ou organes de prévention de la corruption	partielle	modérée
Art. 7.1 - Emploi dans le secteur public	pas de mise en oeuvre	mauvaise
Art. 7.3 - Financement politique	pas de mise en oeuvre	modérée
Art. 7, 8 et 12 - Codes de conduite, conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine	pas de mise en oeuvre	modérée
Art. 8.4 et 13.2 - Mécanisme d'alerte et protection des dénonciateurs	pas de mise en oeuvre	mauvaise
Art. 9.1 - Marchés publics	partielle	mauvaise
Art. 9.2 - Gestion des finances publiques	pas de mise en oeuvre	mauvaise
Art. 10 et 13.1 - Accès à l'information et participation de la société civile	pas de mise en oeuvre	mauvaise
Art. 11 - Mesures concernant les juges et les services de poursuite	pas de mise en oeuvre	mauvaise
Art. 12 - Secteur privé	partielle	modérée
Art. 14 - Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent	partielle	modérée
Art. 52 et 58 - Lutte contre le blanchiment d'argent	partielle	modérée
Art. 53 et 56 - Mesures	pas de mise en oeuvre	mauvaise

pour le recouvrement direct de biens		
Art. 54 - Outils de confiscation	pas de mise en oeuvre	mauvaise
Art. 51, 54, 55, 56 et 59 - Coopération internationale aux fins de confiscation	pas de mise en oeuvre	mauvaise
Art. 57 - La restitution et la disposition des avoirs	pas de mise en oeuvre	mauvaise

Art. 5 – Politiques et pratiques de prévention de la corruption : L'Etat tchadien a intégré dans son code pénal des dispositions pertinente de prévention contre la corruption. Les pratiques de corruption continuent sans que les auteurs ne soient inquiétés. Le non respect des textes et lois de la République constituent un véritable frein à la mise en œuvre des des politiques relatives aux préventions et de lutte contre la corruption. Cela est conforté par l'imixtion du politique dans les affaires judiciaires, mettant à mal son indépendance.

Art. 6 - Organe ou organes de prévention de la corruption : L'Etat tchadien dispose d'une Inspection Général d'Etat et d'une cour de compte au sein de la Cour Suprême. Il existe aussi une autorité chargée de l'attribution et du suivi des marchés publics. Ces organes ne s'intéressent qu'aux cas de détournements des biens publics commis par des personnes ne faisant pas partie de la haute sphère du pouvoir. Aussi, plusieurs marchés sont attribués de gré à gré sans tenir compte des règles qui les régissent. Ces organes existent certes, mais il y'a un sérieux problème d'objectivité dans leur mode opératoire. En effet, ils semblent cibler une catégorie de contrevenants, mais ferment les yeux sur une autre catégorie de personnes « intouchables ». Ceci constitue un manquement grave à la mission qui leur a été assignée.

Art. 7.1 – Emploi dans le secteur public : Le ministère de la Fonction publique est chargé du recrutement des agents de l'Etat. Les autres ministères et institutions sont chargés de la gestion de carrière des agents de l'Etat. La Caisse Nationale des Retraites du Tchad est mise en place et opérationnelle. L'accès à la fonction publique est soumise au paiement d'importantes sommes d'argent aux agents du ministère de la fonction publique. La gestion des carrières, les nominations aux postes de responsabilités, etc. sont soumises soit aux paiements d'argent, soit aux trafics d'influences et appartenances sociales.

Art. 7.3 – Financement politique : Une subvention annuelle de 5 millions de Francs CFA est légiférée pour les partis politiques (cf. article 31 de la Loi no 032/PR/2019, portant Charte des partis politiques en République du Tchad) et un remboursement des dépenses électorales pour les candidats ayant obtenus plus de 10% à la présidentielle. Ces financements ne sont souvent payés que lorsque l'Etat veut utiliser les partis politiques pour un soutien politique. Leur paiement aux partis de l'opposition radicale est souvent soumise à des conditions. Le paiement des frais de campagne pause souvent problème. Par exemple, deux partis de l'opposition qui ont

eux plus de 10% à la présidentielle de 2016 n'ont pas été remboursé jusqu'à celle de 2021.

Art. 7, 8, 12 - Codes de conduite, conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine : L'État tchadien a, dans son ordonnancement juridique, intégré des dispositions telles que la Loi 17 portant statut général de la fonction publique, etc. Il est aussi fait obligation aux fonctionnaires promus à des hautes fonctions de la République (président, ministres, etc.) de déclarer leurs patrimoines au début et à la fin de leurs fonctions. Les différents textes portant sur les codes de conduite sont très faiblement appliqués. Les hauts fonctionnaires détiennent des entreprises, des sociétés et autres, parfois ouvertes aux noms de leurs proches et qui profitent des marchés publics. Les déclarations de partimoines des hauts fonctionnaires ne sont pas rendues publiques.

Art. 8.4, 13.2 - Mécanismes d'alerte et protection des dénonciateurs : Ce mécanisme est inexistant au Tchad, et à la place, les intimidations et les trafics d'influence ont généré une méfiance quasi permanente rendant muet les agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9.1 – Marchés Publics : Le décret N° 2417 /PR/PM/2015 Portant Code des Marchés Publics est signé à cet effet. Des retrocommissions (communément appelées 10%) sont versées à chaque échelle de décision. Plusieurs marchés de plusieurs centaines de millions, voire de milliards de FCFA sont attribués de gré en gré.

Art. 9.2 – Gestion des finances publiques : Plusieurs mesures ont été prises par le gouvernement pour promouvoir la transparence dans la gestion des finances publiques. C'est le cas des mesures instituées par la Loi N° 018/PR/2016 du 24 novembre 2016 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publique, le décret N°2417/PR/PM/2020 du 15 octobre 2020 portant code des marchés publics, l'Arrêté N° 6081/PR/PM/2016 portant publication du dossier type d'appel d'offres de marchés publics de fournitures et de services, ainsi que bien d'autres textes. Mais ces mesures ne sont jamais suivies d'effet, car dans la pratique les finances publiques sont gérées d'une manière informelle et de facto, très opaque.

Art. 10, 13.1 - L'accès à l'information et la participation de la société civile : Au Tchad, les services étatiques censés produire les informations et les rendre accessibles refusent de le faire prétendant que ces informations sont sensibles, donc ne peuvent faire l'objet d'une quelconque publication. Malgré ces réticences, les activités de la société civile tchadienne ont un certain impact en matière de lutte contre la corruption. C'est le cas notamment des activités de dénonciation, de plaidoyer et de sensibilisation en partenariat avec les médias locaux qui réussissent plus ou moins à influencer les mauvaises pratiques.

Art. 11. - Mesures concernant les juges et les services de poursuite : La problématique relative à l'indépendance de la justice se pose avec acuité, dans la mesure où, les juges concernés par les poursuites en matière de corruption sont fortement inféodés au politique, biaissant leur capacité d'action.

Art. 12 – Transparence du secteur privé : Le secteur privé est d'ores et déjà le plus important dans la chaîne économique et devrait par conséquent être associé dans la lutte contre la corruption. Mais, dans la réalité, il n'est pas suffisamment associé.

Art. 14, 52, 58 - Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent : Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes. Il existe un tel mécanisme qui permet de contrôler les transactions financières dans leurs diversités dans la zone de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et *de facto* au Tchad. Il s'agit de l'Agence Nationale d'Investigation Financière qui réglemente et veille sur les opérations et les transactions bancaires. Jusqu'à 2022, l'Inspection Générale d'Etat (IGE) était en charge d'audit et inspection des organes de l'Etat et du recouvrement des avoirs détournés ou mal dépensés. Cette institution a été dissoute en 2022 mais un projet de loi est actuellement en cours pour la création d'une nouvelle autorité indépendante pour la prévention et la lutte contre la corruption, qui aura également des pouvoirs d'enquête.

Art. 53 et 56 - Mesures pour le recouvrement direct de biens : Le Tchad avait mis en place l'Inspection Générale d'Etat (IGE) qui était chargée de mener des investigations en matière d'infraction économiques et financières et de recouvrer les avoirs ainsi détournés. Mais le recouvrement était fait à l'amiable et l'IGE n'avait pas de compétence de recouvrement lorsque l'affaire était portée devant les juridictions. Cette institution n'a pas eu le temps de travailler librement et en toute indépendance dans le cadre de l'exercice de ces fonctions, ces activités sont émaillées par l'ingérence des politiques dans son fonctionnement. Les tchadiens dans son ensemble trouvent que cet organe ne peut pas lutter contre la corruption, elle a été vue comme une arme efficace qui est utilisée par le Chef de l'Etat pour toute voix discordante. En ce qui concerne la représentation de l'Etat devant les juridictions, Une Agence Judiciaire de l'Etat est en cours de création. Elle sera chargée de représenter les intérêts de l'Etat tchadien devant les juridictions, déclencher les poursuites et faire une demande de recouvrement des fonds au nom de l'Etat.

Art. 51, 54, 55, 56 et 59 - Coopération internationale aux fins de confiscation : Le Tchad s'est doté de plusieurs organismes spécialisés dans les enquêtes à dimension économique et financière. Il existe ainsi un Pôle spécialisé dans la lutte contre le terrorisme ainsi qu'un Pôle spécialisé pour les infractions économiques et financières. Le Tchad a également créé l'Agence Nationale d'Investigations Financières (ANIF). Le Tchad accueille également une branche de l'organisation INTERPOL qui regroupe 17 pays d'Afrique francophone et regroupe toutes les informations en matière de lutte contre le terrorisme et la lutte contre la corruption. Enfin il existe une unité spécialisée contre le terrorisme et la corruption au sein du ministère appelée le SIPPT.

Art. 57 - La restitution et la disposition des avoirs : Le Tchad est dans le processus de la création d'une agence dédiée à la gestion des avoirs saisis et recouvrés. Dans le code de procédure pénale, il y a une disposition relative à la gestion des scellés mais il n'y a pas de disposition relative au recouvrement des avoirs. L'IGE avant sa dissolution n'a pas été en mesure de recouvrer des avoirs

malgré l'envoi de notifications d'injonction de paiement. Une fois une décision de justice prononcée, il n'existe pas d'agence dédiée à l'exécution des décisions de justice. Il est prévu que l'Agence Judiciaire de l'Etat soit en charge de cela une fois sa création. Toutefois, le Tchad a déjà recouvré des avoirs dans le cadre d'Interpol. En ce sens, des avoirs ont été recouvrés notamment au Cameroun, au Gabon, au Nigéria et en République Centrafricaine.

Tableau 2 : Performance des institutions clés sélectionnées

Noms des institutions	Performance par rapport aux responsabilités couvertes par le rapport	Bref commentaire sur les performances
Inspection Générale d'Etat (IGE)	modérée	Manque de d'indépendance réelle et d'expertise dans le cadre de l'exercice
Agence d'Investigation Financière (ANIF)	modérée	Problème relatif d'expertise, de laxisme et d'exagération
La Cour des Comptes	mauvaise	Mainmise de la politique sur l'institution : la cour est influencée par la politique politique qui lui empêche d'exercer normalement ces activités)
Le Parlement	mauvaise	Non indépendance
Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DG CMP)	mauvaise	Non objective
Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	mauvaise	Non objective

2.4 Recommandations d'actions prioritaires de lutte contre la corruption

1. Renforcer l'interaction et les échanges entre le gouvernement et les OSC sur les questions liées à la politique en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le crime organisé, par le biais de consultations régulières et de l'échange fréquent d'informations, notamment sur l'application de la Loi N°018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance et des textes communautaires.
2. Adopter un code de déontologie et d'éthique de la fonction publique prévoyant un ensemble de principes et de normes minimales de conduite clairs afin de minimiser les risques de corruption et prévenir les conflits d'intérêts.
3. Promouvoir la mise en place dans les structures étatiques des points focaux afin de vérifier toutes leurs gestions.
4. Créer une cellule d'information des partenaires sur la gestion des subventions accordées à l'Etat.
5. Appliquer sans restriction les dispositions du Code pénal relatives à la corruption, concussion et au trafic d'influence dans tous les domaines.

6. Assurer une plus grande justice et l'équité dans l'accès aux services publics.
7. Combattre la corruption dans les secteurs public et privé par l'instauration d'un contrôle a priori et d'un exercice de suivi-évaluation.
8. Interagir de manière efficiente avec les toutes les parties prenantes : les autorités, le secteur privé, les organisations, les partenaires techniques et financiers (organisations Onusiennes, l'Union Européenne, l'Union Africaine), les leaders religieux, les leaders traditionnels, les jeunes, les femmes et les agents de l'état.
9. Améliorer la gouvernance publique pour permettre à la population de bénéficier des effets positifs des politiques publiques.
10. Renforcer la capacité de la Cour des comptes.

III. Évaluation du processus d'examen pour La République Du Tchad

Dans le cadre de cet examen pour le compte du Tchad, c'est le point focal de l'ONUDC qui a consulté les différentes parties prenantes pour leur implication dans le processus d'évaluation du pays. Il faut souligner que plusieurs ministères ont été représentés par les experts gouvernementaux, représentant ainsi chaque département. La société civile a été bien impliquée dans l'examen officiel et l'auto-évaluation du Tchad.

3.1 Rapport sur le processus de révision

Tableau 3 : Transparence de la participation du gouvernement et des OSC au processus d'examen de la CNUCC

Le gouvernement a-t-il divulgué des informations sur le point focal du pays ?	Oui	Les informations sur le point focal ont été divulguées par les autorités du ministère de la Justice.
Le calendrier des révisions a-t-il été publié quelque part ou connu du public ?	Non	Cela n'a pas été publié par les autorités, donc méconnu par le public.
La société civile a-t-elle été consultée lors de la préparation de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation ?	Oui	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> OSCs d'anti-corruption ou d'accès à l'information <input checked="" type="checkbox"/> OSCs travaillant sur d'autres questions <input checked="" type="checkbox"/> Domaine universitaire <input checked="" type="checkbox"/> Syndicats <p>Ces structures ont souvent été invitées, mais toutes ne trouvent qu'il est important de faire partie d'un tel cadre qui n'apporte rien en termes de motivation financière.</p>
La liste de contrôle de l'auto-évaluation a-t-elle été publiée en ligne ou fournie à la société civile ?	Non	Cette liste n'a jamais fait l'objet d'une publication, car la société civile a été saisie d'une manière informelle.
Le gouvernement a-t-il accepté une visite du pays ?	Oui	Les experts de l'ONUDC ont visité le Tchad dans l'accompagnement du premier et deuxième cycle d'auto-évaluation.
Une visite de pays a-t-elle été réalisée ?	Oui	Du 6 au 9 mars 2022.
La société civile a-t-elle été invitée à apporter sa contribution aux examinateurs officiels ?	Oui	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> OSCs d'anti-corruption ou d'accès à l'information <input checked="" type="checkbox"/> OSCs travaillant sur d'autres questions <p>La contribution de la société civile est dans toutes les formes du processus de l'examen du Tchad.</p>
Le secteur privé a-t-il été invité à apporter sa	Oui	Le secteur privé a été invité, mais ne s'est pas présenté.

contribution aux examinateurs officiels ?		
Le gouvernement s'est-il engagé à publier le rapport complet du pays ?	Non	Il n'y a eu aucun acte dans ce sens

3.2 Accès à l'information

Au niveau des textes législatifs, il existe une loi sur l'accès à l'information mais le sérieux problème est dans son application. Aussi, il faut relever le fait qu'un certain nombre d'agents publics refusent délibérément de s'ouvrir aux personnes et au public à la recherche de ces informations. L'obstacle majeur à l'accès aux informations du gouvernement sur le sujet est le refus de divulgation par les agents des départements concernés, soit par peur de représailles ou par soucis de protection de la hiérarchie.

Nous avons utilisé une technique basée sur la confiance et la justesse de notre rapport. Pour ce faire, nous avons contacté l'Inspection Générale d'Etat, la Chambre des comptes et deux Ministères à savoir celui en charge des finances et celui en charge de la fonction publique. Les entités gouvernementales en charge de la lutte contre la corruption sont l'Inspection Générale d'Etat et la Chambre des comptes de la Cour suprême. Créées en 2018, ces deux entités ont pour objectif général de veiller à la bonne gouvernance tout en luttant contre la corruption et les détournements des deniers publics. Toutefois, elles n'ont pas atteint les objectifs qui leur sont assignés à cause de leur manque d'indépendance institutionnelle et financière.

Il existe quelques documents en ligne sur la prévention contre la corruption mais la plupart des informations importantes ne sont pas mises en ligne. En revanche, certains internautes réussissent qui sont au cœur de l'information et dépassés par la réalité finissent par les mettre en ligne.

Les derniers cas d'affaires de corruption qui ont défrayé la chronique en 2022 sont ceux liés au détournement à la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT)¹ et de la mallette d'argent retrouvée entre les mains du Directeur Général de la Société Nationale de Ciment (SONACIM) ont été révélés par les médias d'investigation et des services de renseignement de l'Etat. Les sources d'information sont diverses et variées. Elles proviennent des médias publics (ONRTV) et privés (FM Liberté, Dja FM, Radio Oxygène, la Radio Arc-en-ciel, Radio du CEFOD, Vision FM), les journaux (L'observateur, le Pays, N'Djamena Bi-hebdo) et surtout les médias en ligne ont joué un grand rôle dans le cadre de publication des informations pendant ce cas de détournement des ressources.²

¹ https://www.alwihdainfo.com/Tchad-l-affaire-de-detournement-a-la-SHT-ne-fait-que-creuser-une-plaie-existante_a114783.html, consulté le 8 septembre 2023.

² Tchadinfos, site d'information sur l'actualité tchadienne, <https://tchadinfos.com/>; Alwida, <https://www.alwihdainfo.com/> et Tchad one, <https://tchadone.com/>, consultés le 8 septembre 2023.

IV. Évaluation de la mise en œuvre des dispositions du chapitre II et du chapitre V

Ce chapitre analyse la mise en œuvre des dispositions du chapitre II de la CNUCC sur les mesures préventives et du chapitre V sur le recouvrement des avoirs dans la République du Tchad à travers l'application des lois, des règlements et des pratiques, et met en évidence les bonnes pratiques et les domaines à améliorer.

4.1 Chapitre II

4.1.1 Art. 5 - Politiques et pratiques de prévention de la corruption

Le Tchad fait de la lutte contre la corruption un principe à valeur constitutionnelle, car il affirme dès le préambule « notre opposition totale à tout régime dont la politique se fonderait sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le népotisme, le clanisme, le tribalisme, le confessionnalisme et la confiscation du pouvoir ». Aussi, la Constitution susmentionnée dispose dans son article 55, que « les pouvoirs publics sont tenus de promouvoir, de respecter et de faire respecter la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques et de réprimer les détournements, la corruption et les infractions assimilées ».³

Au niveau législatif, la Loi no011/PR/2012 portant Régime de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Assimilées ou Connexes, promulguée le 15 juin 2012⁴ est adoptée afin de réprimer les auteurs de la corruption en République du Tchad. Aussi, le Président de la République a promulgué la Loi no01/PR/2017 du 8 mai 2017, portant nouveau Code pénal⁵ qui prend en compte les infractions en question. Les articles 192 à 194 de cette loi punissent des mêmes peines la corruption passive et la corruption active (article 193) : un emprisonnement d'un à dix ans et la confiscation de certains biens (prévue à l'article 28 du même code). Cette révision répond à la nécessité de procéder à une évaluation périodique des instruments juridiques et mesures administratives pertinentes.

Le Gouvernement tchadien a également mis en place un certain nombre de politiques et pratiques qui, bien appliquées et bien coordonnées, seraient le gage d'une amélioration de l'efficacité de la lutte contre la corruption. La bancarisation des recettes provenant des impôts, des douanes et d'autres recettes administratives imposée depuis mars 2018 vise à réduire les détournements des deniers publics et la corruption à l'occasion des transactions impliquant les trois principales régies financières (impôts, douanes, trésor).

La mise en place des numéros verts pour dénoncer la corruption est également une pratique potentiellement efficace car ils sont faciles à retenir, gratuits et ouverts 24/24, 7/7. C'est le cas du numéro téléphonique 700, mis sur pied en janvier 2018

³ La Constitution de la République du Tchad, promulguée le 04 mai 2018, http://www.laltdh.org/pdf/constution_tchad.pdf consulté le 19/10/2023.

⁴ Loi n°011/PR/2012 portant Régime de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Assimilées ou Connexes, promulguée le 15 juin 2012.

⁵ Loi n°01/PR/2017 du 8 mai 2017 portant nouveau Code pénal, <https://www.droit-afrigue.com/uploads/Tchad-Code-penal-2017.pdf>, consulté 19/10/2023.

par le ministère des Finances pour permettre aux opérateurs économiques et tout individu ayant des informations de dénoncer les agents publics indélicats et le numéro téléphonique 116 » créé par le Conseil Militaire de Transition en novembre 2021 pour dénoncer les cas de corruption, arnaque et les violences basées sur le genre. Cependant, rien ne garantit le caractère absolument anonyme des appels et les auteurs éventuels signalements se voient exposés à de risques élevés de représailles.

L'une des mesures efficaces de lutte contre la corruption est la suppression pure et simple des facteurs et pratiques à l'origine de la corruption. C'est ainsi que la suppression des barrières anarchiques installées sur toutes les routes internes et qui constitue une vache à lait pour les agents des forces de sécurité, a mis fin aux pratiques de corruption qui minaient le transport routier.⁶

Les articles 192 à 194 du Code pénal de 2017 contiennent des infractions de corruption et permettent de les réprimer. Mais la culture de l'impunité le dispute à celle de la corruption, favorisant ainsi la propagation exponentielle de celle-ci dans tous les secteurs-clés de la vie publique et de l'économie nationale. Aujourd'hui, la corruption est devenue un phénomène aussi général que banal : offrir de l'argent pour son intégration à la fonction, pour libérer rapidement et à moindres coûts ses marchandises retenues par les services de la douane, ou simplement pour que la police laisse passer sans vérifier les pièces d'un véhicule, est devenu un phénomène quasi-normal⁷. En effet, tout est mis en place pour laisser prospérer ce phénomène qui gangrène le pays : l'excès de bureaucratie, la lourdeur administrative, une justice aux ordres, etc. Beaucoup de poursuites engagées de personnes présumées coupables ont été abandonnées ou classées sans suite dû aux « interventions venues d'en haut. »⁸

Les mécanismes mis en place ne fonctionnent pas pour de bonnes et d'évidentes raisons, notamment s'agissant des mécanismes et pratiques mentionnés ci-haut. Comme mécanisme de mise en œuvre de stratégie nationale de lutte contre la corruption, l'on peut relever les créations du Ministère de la Moralisation et de la Bonne Gouvernance qui a montré ses limites et a été supprimé peu de temps après, tout comme l'Inspection Générale d'État récemment dissoute après le Dialogue National Inclusif Souverain. Il convient de souligner que ces mécanismes n'ont guère été soutenus par les politiques qui ont été influencées, engendrant ainsi leur disparition avant d'avoir eu un réel impact.

Bonnes pratiques

⁶ Tchad Infos, Moussa Nguedmbaye, « Tchad : levée effective des barrières sur les routes sur instruction du Président Deby », 28 mai 2018, <https://tchadinfos.com/tchad-levee-effective-des-barrières-sur-les-routes-sur-instruction-du-président-deby/>, consulté le 20/09/2023.

⁷ Tchad News, « Tchad : Corruption à la fonction publique ! », décembre 20, 2022, <https://www.tchadnews.net/2022/12/30/tchad-corruption-a-la-fonction-publique/> et Deutsche Welle, Blaise Dariustone, « Tchad : des milliers de jeunes privés de fonction publique », 15 juillet 2021, <https://www.dw.com/fr/tchad-ch%C3%A4mage-jeune-fonction-publique/a-58271509>, consultés le 20/09/2023.

⁸ Jan Pascal, « La justice et le pouvoir politique : entre indépendance et influences », *Après-demain*, 2017/1 (N° 41, NF), p. 20-22. DOI : 10.3917/apdem.041.0020. URL : <https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2017-1-page-20.htm>, consulté le 20/09/2023.

- La suppression des barrières anarchiques installées sur toutes les routes internes ;
- La mise en place des numéros verts pour dénoncer la corruption est également une pratique potentiellement efficace ;
- La bancarisation des recettes provenant des impôts, des douanes et d'autres recettes administratives.

Déficiences

- Les numéros verts ne fonctionnent pas car rien ne garantit le caractère absolument anonyme des appels et les auteurs éventuels de signalements se voient exposés à de risques élevés de représailles.
- De nombreux secteurs restent minés et le Gouvernement doit avoir le courage de s'attaquer au phénomène dans tous les secteurs.
- La dissolution du Ministère de la Moralisation et de la Bonne Gouvernance et l'Inspection Générale d'État, avant d'avoir eu un réel impact.

4.1.2 Art. 6 - Organe ou organes de prévention de la corruption

L'Inspection Générale d'État (IGE) est le principal organe en charge de la lutte contre la corruption et d'autres infractions financières et économiques. Le 1er octobre 2015, le Président de la République Idriss Deby Itno a promulgué un décret créant ladite structure.⁹ Rattachée à la présidence de la République, l'IGE était chargée de traquer les cadres indéclicats de l'administration publique et parapublique impliqués dans des agissements de corruption et de détournements de deniers publics. Elle a, en réalité, une finalité plus préventive et dissuasive que répressive. En octobre 2021, le président du Conseil Militaire de Transition Mahamat Idriss Deby, qui a succédé à son père en avril 2021 à la suite de la mort de ce dernier, a réorganisé l'IGE en procédant à des nominations conséquentes¹⁰ afin de lui permettre de remplir efficacement sa mission.

Dans le cadre de sa mission, l'IGE a, entre autres techniques, installé des boîtes à lettres dans plusieurs endroits publics et dans les ministères pour recevoir de façon anonyme des signalements de cas de corruption et autres irrégularités préjudiciables aux intérêts de l'État. Elle effectue également des missions de contrôle et d'investigations dans différents ministères et autres structures publiques et parapubliques.

En ce qui concerne les objectifs de l'IGE, les résultats sont mitigés. Si les missions de contrôle et d'investigation ont permis de faire la lumière sur des cas de corruption et de détournements des deniers publics, les résultats tangibles sont bien maigres comparés à l'ampleur des crimes économiques visés. Les injonctions de remboursements ne sont généralement observées qu'à concurrence de la moitié des montants réclamés ; les personnes contrôlées prennent l'engagement de payer le reste. Compte tenu du manque d'indépendance de l'IGE et de l'impunité généralisée

⁹ Décret n° 260/PR/2015, portant création de l'Inspection Général d'État.

<https://www.facebook.com/sqqtchad/posts/3385532191484468>.

¹⁰ Décret N°120/PCMT/IGE/2021 Portant Nomination à l'Inspection Générale d'État, Présidence de la République du Tchad, <https://presidence.td/documents/décret-n120-pcmt-ige-2021-portant-nomination-a-linspection-generale-detat/>, consulté le 12/05/2023.

dont bénéficient leurs auteurs, le travail de l'IGE n'a, en réalité, servi qu'à traquer les petites sommes. En ce qui concerne les sanctions pénales censées être des mesures dissuasives, elles ne sont pas dans la plupart des cas observées parce qu'il y a beaucoup d'interventions à haut niveau. Les personnes poursuivies sont relâchées après avoir remboursé tout ou une partie du montant réclamé.

Plusieurs années après sa création, non seulement l'IGE n'arrive pas à juguler la corruption, mais elle assiste de manière impuissante à la montée en puissance du fléau qu'elle est censée combattre. Elle ne parvient pas à faire publier annuellement ces rapports au public. Le président de Transition Mahamat Idriss Déby en a dressé un constat d'échec le 9 juillet 2022 en ces termes : « Malheureusement, l'actualité est plus que jamais éloquente dans notre pays, sur la corruption à grande échelle et le détournement massif des deniers publics qui gangrènent la gestion des ressources publiques. Le Conseil militaire de transition que je dirige ne saura tolérer cette pratique. Il sera intraitable face à la corruption établie et au détournement avéré », dixit le PCMT.¹¹ Même constat fait aux assises du Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS) tenu à N'Djamena du 20 août à 8 octobre 2022.

Le DNIS a proposé un certain nombre d'actions qui, si elles sont exécutées de bonne foi, pourraient juguler un tant soit la corruption et les infractions connexes.¹² Il s'agit, entre autres, d'appliquer les pertinentes dispositions du Code pénal en vigueur au Tchad relatives à la répression de la corruption, la concussion, les trafics d'influence et les infractions assimilées; de supprimer l'Inspection Générale d'Etat (IGE) et créer en lieu et place une Autorité nationale indépendante de prévention et de lutte contre la corruption ; de mettre en place un mécanisme d'évaluation des performances des services publics et un indice de perception de la corruption ; de sanctionner sévèrement l'enrichissement illicite des agents publics ; de s'employer à ramener au pays les deniers publics subtilisés et dissimulés dans des paradis fiscaux ; et de lutter contre la patrimonialisation des biens publics.¹³

Le 20 octobre 2022, le président de Transition a promulgué le décret N°0014/PT/2022 du 20 octobre 2022, portant dissolution de l'Inspection Générale d'Etat (IGE)¹⁴ pour dissoudre l'IGE et indiquait qu'il revenait à l'Inspection générale du ministère des Finances, à la Cour des Comptes et aux Inspections des ministères d'assumer pleinement leurs responsabilités et de jouer efficacement leur rôle en la matière. Lors de la présentation de son programme politique le 3 novembre 2022 devant le Conseil National de Transition (le parlement provisoire), le nouveau premier ministre de Transition (PMT) Saleh Kebzabo a promis dans une déclaration

¹¹ Le Pays Chad, « Le Conseil militaire de transition que je dirige ne saura tolérer cette pratique. Il sera intraitable face à la corruption établie et au détournement avéré, dixit le Pcm » 9 juillet 2022, <https://www.lepaystchad.com/23535/>, consulté le 21/01/2023.

¹² Al Wihda Info, « Tchad : la synthèse des résolutions et recommandations du Dialogue national », 9 octobre 2022, https://www.alwihdainfo.com/Tchad-la-synthese-des-resolutions-et-recommandations-du-Dialogue-national_a117945.html, consulté le 20/09/2023.

¹³ Documentations du Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS), <https://dni.td/documentation/>, consulté le 12/05/2023.

¹⁴ Décret n° 0014/PR/2022, portant dissolution de l'Inspection Générale d'Etat. https://presidence.td/wp-content/uploads/2022/10/311574421_482772193876641_7449470147731539474_n.jpeg, consulté le 2 novembre 2023.

à la radio, la création par le Gouvernement d'une agence nationale de prévention et de lutte contre la corruption.

La création d'une Autorité Indépendante de Lutte contre la Corruption (AILC) par une ordonnance n°007/PT/2023 en date du 1^{er} août 2023 est une initiative à saluer. Cette entité, qui exerce ses compétences sur au Tchad et dans les représentations diplomatiques et consulaires, est chargée d'assurer « en toute indépendance et impartialité, une mission de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, en vue de promouvoir les règles de bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques » (article 4). En date du 16 novembre les conseillers nationaux ont adopté le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°007 portant création d'une Autorité Indépendante de Lutte Contre la Corruption au Palais de la Démocratie.

La création d'une nouvelle autorité indépendante marque une avancée significative dans la lutte contre la corruption. Cette institution, qui a pour mission de prévenir et réprimer la corruption tout en moralisant l'espace public, résulte d'un projet de loi élaboré en réponse aux recommandations du Dialogue national inclusif et souverain (DNIS).

Le principe fondamental de cette initiative est que la répression des actes de corruption doit être précédée de mesures de prévention, allant de la sensibilisation au renforcement des compétences des agents responsables des dépenses publiques. Cette démarche vise à instaurer une bonne gouvernance, nécessitant la vulgarisation des textes juridiques, des procédures administratives, des codes d'éthique et de déontologie, des valeurs morales, ainsi que l'application de sanctions appropriées aux infractions de corruption.

Le principe fondamental de cette initiative est que la répression des actes de corruption doit être précédée de mesures de prévention, allant de la sensibilisation au renforcement des compétences des agents responsables des dépenses publiques. Cette démarche vise à instaurer une bonne gouvernance, nécessitant la vulgarisation des textes juridiques, des procédures administratives, des codes d'éthique et de déontologie, des valeurs morales, ainsi que l'application de sanctions appropriées aux infractions de corruption.

Bonnes pratiques

- L'IGE a installé des boîtes aux lettres dans les lieux publics pour pouvoir déposer de manière anonyme des signalements de corruption.
- Les injonctions de remboursements adressées aux personnes contrôlées ont permis de recouvrer une somme considérable.
- Le nouveau premier ministre de Transition (PMT) Saleh Kebzabo a promis dans une déclaration à la radio, la création par le Gouvernement d'une agence nationale de prévention et de lutte contre la corruption, qui a été mis en place en août 2023.

Déficiences

- Les injonctions de remboursements ne sont généralement observées qu'à concurrence de la moitié des montants réclamés.

- Les sanctions pénales censées être des mesures dissuasives ne sont pas dans la plupart des cas observées parce qu'il y a beaucoup d'interventions à haut niveau.
- L'IGE ne parvient pas à faire publier annuellement des rapports au public.

4.1.3 Art. 7.1 - Emploi dans le secteur public

La Charte de Transition du 8 octobre 2022¹⁵ réaffirme le principe de l'égalité des chances en matière d'emploi consacré par les Constitutions successives depuis 1996 en ces termes. Selon l'article 23 : « Tout Tchadien a droit au travail et à une juste rémunération. Nul ne peut être lésé dans son emploi en raison de son origine, de son sexe ou de ses opinions » et selon l'article 24 : « Tout citoyen a droit d'accès aux emplois publics dans les conditions fixées par la loi ». Ainsi, Loi n° 017/PR/2001 du 31 décembre 2001 portant statut général de la Fonction publique prévoit en son article 5 que : « L'accès aux emplois publics est ouvert à égalité de droit, sans distinction de genre, de religion, d'origine, de race, d'opinion publique, de position sociale, à tout Tchadien remplissant les conditions prévues au titre IV de la présente loi, sous réserve des conditions d'aptitude physique et mentale ou de sujétions propres à certains emplois déterminés par les statuts particuliers. »¹⁶ Elle ajoute en son article 41 que : « Les recrutements s'opèrent par voie de concours. »¹⁷

Il y a, malheureusement, une mise en œuvre loin du Code de Travail à la réalité quotidienne. Idriss Deby Itno avait annoncé en 2019 un recrutement de 20,000 jeunes à la fonction publique.¹⁸ En effet, les recrutements, nominations et promotions dans la Fonction Publique se basent essentiellement sur la corruption, le clientélisme et le népotisme. Bien que le principe du concours ait été instauré par la loi de 2001 suscitée, aucun recrutement à la fonction publique n'a respecté cette procédure jusqu'à cette date. Les recrutements ne sont pas faits après une mise en concurrence équitable et ouverte des candidats et sur la base du mérite ; ils ne respectent pas le principe de l'équité entre les différentes communautés du pays et entre les genres. Les candidats n'ayant pas de ressources financières pour monnayer leur recrutement à la fonction publique ou encore de proches sur qui compter dans les cercles du pouvoir ou de la communauté régnante n'ont que très peu de chance d'obtenir un emploi dans la fonction publique.

S'agissant nominations, elles n'obéissent à aucun critère objectif. L'ancien premier ministre de Transition Pahimi Padacké Albert a émis une note circulaire le 8 septembre 2021,¹⁹ dans laquelle il a fait remarquer que la nomination aux postes de

¹⁵ Charte de transition de la République du Tchad du 20 avril 2021, <https://presidence.td/wp-content/uploads/2023/01/CHARTE-DE-TRANSITION-DE-LA-RÉPUBLIQUE-DU-TCHAD-DU-08-OCTOBRE-2022.pdf>, consulté le 20 octobre 2023.

¹⁶ Loi n° 017/PR/2001 du 31 décembre 2001 portant Statut Général de la Fonction Publique. <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/66902/118036/F-670026889/TCD-66902.pdf>, consulté le 20 octobre 2023.

¹⁷ Op.cit.

¹⁸ Tchad Infos, Beramoto Jr, « Emploi : Recrutement de 20 000 diplômés à la fonction publique, la promesse est-elle réalisable ? », <https://tchadinfos.com/emploi-recrutement-de-20-000-diplomes-a-la-fonction-publique-la-promesse-est-elle-realisable/>, consulté le 12/05/2023.

¹⁹ Tchad Infos, « Tchad : le Premier ministre rappelle les membres du gouvernement à l'ordre à propos des nominations à des postes de responsabilité », <https://tchadinfos.com/tchad-le-premier->

responsabilité dans l'administration se faisait sans considération des critères de compétence et d'expérience, laissant cours à des pratiques de type clientéliste par les membres du gouvernement. Il a attiré l'attention des membres du gouvernement sur le respect scrupuleux des règles et principes de compétence, d'équité et de transparence dans les nominations, en vue de promouvoir l'excellence et l'efficacité dans la distribution d'une bonne administration.

Concernant les recrutements à la fonction publique, le directeur du cabinet civil de la présidence Abdoulaye Sabre Fadoul a, dans une note adressée au premier ministre le 21 mars 2022, relayé les instructions du président de Transition demandant au gouvernement d'accélérer le processus de recrutement des jeunes à la fonction publique par voie de concours et dans des conditions censées être irréprochables. Mais les lauréats des écoles professionnelles, notamment ceux des secteurs de l'éducation et de la santé, ont refusé le recrutement par voie de concours préférant que les recrutements se fassent sur la base des critères d'ancienneté. En effet, beaucoup de jeunes sortis des écoles professionnelles attendent leur intégration depuis plus de 10 ans, tandis que d'autres qui viennent de sortir fraîchement des mêmes écoles sont intégrés. Il serait plus juste, d'intégrer les plus anciens puis les nouveaux, progressivement.²⁰

Le plan numérique visant à moderniser l'administration publique tchadienne n'est pas en place par manque de volonté politique d'effectuer un véritable changement. Un ancien directeur de l'Agence de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication (ADETIC)²¹ estime que c'est l'instabilité à la tête de ladite agence qui empêche de mettre en place un plan digne de ce nom.²² D'autre part, les nominations à la tête de cette structure se font non sur la base des compétences mais sur la base du clientélisme.

La fiabilité des systèmes de gestion et de contrôle des données du ministère de la fonction publique se traduit par l'existence de nombreux travailleurs « fantômes » dans le secteur public. Depuis une décennie, le Gouvernement procède quasiment chaque année aux recensements des travailleurs émergeant au budget de l'État et décèle à chaque fois la présence de fonctionnaires fictifs. Suspendus ou rayés des effectifs, ceux-ci reviennent toujours grâce à des réseaux de corruption impliquant des hauts cadres de l'administration civile et militaire.

La législation tchadienne prévoit des mécanismes et procédures de recours contre les décisions en matière de ressources humaines, et particulièrement concernant les processus ou décisions de recrutement. Les fonctionnaires et les agents de la fonction publique ont à leur disposition deux types de recours : il y a, d'une part, le recours administratif, qui comprends le recours gracieux (auprès de l'auteur de la décision) et le recours hiérarchique (s'adresse au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision) et, d'autre part, le recours contentieux devant le juge administratif.

[ministre-rappelle-les-membres-du-gouvernement-a-lordre-a-propos-des-nominations-a-des-postes-de-responsabilite/](#), consulté le 20/10/2023.

²⁰ Tchad Infos, « Tchad : l'accès à la Fonction publique par voie de concours fait polémique », <https://tchadinfos.com/tchad-lacces-a-la-fonction-publique-par-voie-de-concours-fait-polemique/>, consulté le 20/10/2023.

²¹ L'ADETIC est l'organisme qui est en charge de la mise en œuvre du Plan d'action opérationnel.

²² Entretien OTAC, N'Djamena, le 10/11/2023.

Par contre, les contractuels de l'État et salariés du secteur privé peuvent exercer un recours devant le juge judiciaire et sont régis par le code civil et le code de procédure civile, commerciale et sociale.

Bonnes pratiques

- Un cadre juridique existe pour régir le recrutement à la fonction publique sur la base de critères objectifs, tels que la Loi 017/PR/2018 du 17 aout 2018 portant statut général de la fonction publique.
- Le Gouvernement a entrepris en 2017 un plan numérique de modernisation de l'administration publique étalé sur quatre ans.

Déficiences

- Les recrutements, nominations et promotions dans les fonctions publiques se basent essentiellement sur la corruption, le clientélisme et le népotisme.
- La législation tchadienne ne contient pas d'exigences particulières concernant le recrutement ou la sélection de personnes destinées à occuper certaines catégories de postes considérés vulnérables à la corruption.
- La fiabilité des systèmes de gestion et de contrôle des données du ministère de la fonction publique se traduit par l'existence de nombreux travailleurs « fantômes » dans le secteur public. Depuis une décennie, le Gouvernement procède quasiment chaque année aux recensements des travailleurs émargeant au budget de l'État et décèle à chaque fois la présence de fonctionnaires fictifs. Suspendus ou rayés des effectifs, ceux-ci reviennent toujours grâce à des réseaux de corruption impliquant des hauts cadres de l'administration civile et militaire.
- Le plan numérique visant à moderniser l'administration publique tchadienne n'est pas en place par manque de volonté politique d'effectuer un véritable changement.
- Les lauréats des écoles professionnelles préfèrent opter pour un recrutement sur la base de l'ancienneté et non sur le mérite.

4.1.4 Art. 7.3 - Financement politique

Depuis l'instauration de la démocratie au début des années 1990, la question des subventions publiques figure bien dans les textes aux partis politiques (décret n° 1263/PR/91 du 16 décembre 1991, les Chartes des partis politiques de 1994 et 2009,²³ l'Accord du 13 août 2007). L'article 27 de la Charte des partis politiques en vigueur Loi n° 032/PR/2019,²⁴ cite deux types de sources de financement des activités des partis politiques, à savoir les ressources propres et les ressources externes. Les sources propres comprennent les cotisations des membres ; les souscriptions des membres ; les contributions volontaires, les produits de la vente des biens et les recettes liées aux activités du parti.

Les ressources externes sont composées des subventions et aides éventuelles de l'État ; des dons et legs faits par acte authentique et des emprunts souscrits. L'article

²³ Loi No 019/PR/2009 du 4 août 2009,
<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/98937/117895/F1570653326/TCD-98937.pdf>, consulté le 20 octobre 2023.

²⁴ https://www.laltdh.org/pdf/charter_parties_politiques.pdf, consulté le 23 octobre 2023.

31 de la Charte des partis politiques de 2019 dispose qu'une subvention annuelle de l'État est accordée aux partis politiques en vue du financement de leurs activités tout en fixant des critères pour en bénéficier ainsi que les clés de répartition s'appuyant sur le poids électoral de chaque parti. Selon l'article 32 al. 1, les partis politiques sont tenus de répondre aux requêtes formulées par la Cour suprême tendant à obtenir la justification de la provenance de leurs ressources financières et leur utilisation. L'article 33 cite que la Cour suprême établit un rapport annuel de vérification des comptes des partis politiques. Ce rapport est publié au journal officiel de la République. Selon l'article 35, tout parti politique a l'obligation de disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution bancaire installée au Tchad. La subvention de l'État est directement versée sur ce compte. Cette même disposition interdit aux partis politiques de disposer de comptes bancaires à l'étranger. Toute cette panoplie de mesures vise à s'assurer que le financement des partis politiques se fasse dans la transparence.

Dans les faits, les choses ne se passent pas telles que prévues par la Charte. La Cour Suprême n'exerce pas un contrôle effectif, qu'il s'agisse de présence effective des partis politiques sur le terrain, de la tenue régulière de leurs réunions statutaires, de la tenue d'une comptabilité rigoureuse ou encore de leurs sources de financement. La plupart des quelque 200 partis politiques qui existent au Tchad n'ont pas d'existence réelle sur le terrain ; leurs fondateurs les utilisent comme moyens pour poursuivre d'autres objectifs (accession à des postes à responsabilités, avantages pécuniaires, intégration des proches à la fonction publique, etc.). Par ailleurs, le parti au pouvoir, ses alliés et les partis de l'opposition représentés au Gouvernement ou à l'Assemblée nationale utilisent au vu et au su de tous les moyens de l'État pour leur propre compte.²⁵

Les subventions annuelles pour permettre aux partis politiques d'assurer leur mission d'animation de la vie politique n'ont pas été accordées. En dehors d'une subvention de 5 millions Francs CFA (environ USD \$8,111.30) que les partis politiques de la majorité comme ceux de l'opposition ont reçue en 2007 à l'issue de la signature des Accords du 13 août 2007,²⁶ le Gouvernement ne leur a plus rien versé.

Le manque de ressources propres place les partis politiques dans une situation particulière de vulnérabilité à la corruption que les tenants du pouvoir exploitent à merveille. En juillet 2022, alors que les partis de l'opposition et les organisations de la société civile les plus représentatives prônaient le boycott du dialogue national inclusif pour, entre autres, manque d'inclusivité, le président de Transition a organisé une rencontre avec une partie des chefs de partis politiques pour une communication sur la participation de tous audit dialogue. À la fin de cette rencontre,

²⁵ Comité de Suivi de l'Appel à la Paix et à la Réconciliation Nationale (CSAPR), *Les partis politiques tchadiens : quelle démocratie pour quelle paix ?*, N'Djamena, 201, pp. 28-34, https://ccfd-terresolidaire.org/wp-content/uploads/2016/01/rapport_partis_politiques_tchad.pdf, consulté le 03/11/2023.

²⁶ CSAPR, *idem*, p. 31 & Al Wihda Info, « Tchad : le gouvernement prié de régulariser les arriérés des subventions des partis politiques », 27 juillet 2018, https://www.alwihdainfo.com/Tchad-le-gouvernement-prie-de-regulariser-les-arrieres-des-subventions-des-partis-politiques_a65544.html, consulté le 12/05/2023.

une somme de 3 millions de francs CFA (environ USD \$4,866.79) a été remise à chaque parti afin de mieux préparer le dialogue.²⁷

La Charte des partis politiques détermine le régime des sanctions (articles 62 à 44) applicables en cas de violation des interdictions et restrictions qu'elle énonce (articles 53 à 61). Mais elle ne prévoit pas de mécanismes de contrôle à la disposition des acteurs non-étatiques tels que la société civile et les médias.

Bonnes pratiques

- Il est interdit aux partis politiques de disposer de comptes bancaires à l'étranger.

Déficiences

- Les partis politiques du pays en position de pouvoir utilisent illégalement les ressources de l'État à leur propre profit.
- Les partis ne reçoivent plus de subventions intitulées de l'État depuis 2007 et doivent trouver leurs propres sources de financement. Le manque de ressources propres place les partis politiques dans une situation particulière de vulnérabilité à la corruption que les tenants du pouvoir exploitent à merveille.
- L'inexistence d'un contrôle effectif par la Cour Suprême ni sur l'existence réelle des partis politiques sur le terrain est remarquable.
- La Charte ne prévoit pas de mécanismes de contrôle à la disposition des acteurs non-étatiques tels que la société civile et les médias.

4.1.5 Art. 7, 8 et 12 - Codes de conduite, conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine

Il existe dans la législation tchadienne des dispositions qui visent à instaurer des normes de transparence, de responsabilité et d'efficacité en vue d'une gestion saine des affaires publiques. Ainsi, la Constitution instaure un régime d'incompatibilité entre les plus hautes fonctions de l'État (président de la République, membres de Gouvernement, députés, etc.) et l'exercice de certaines activités professionnelles, ou encore la création d'entreprises ou la propriété de biens susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts. Il en est ainsi de l'article 76 de la Constitution de mai 2018 en ce qui concerne le président de la République et de l'article 110 concernant les membres du Gouvernement. S'agissant des députés, le chapitre II de la Loi Organique 046/PR/2019 du 31 décembre 2019,²⁸ portant Composition de l'Assemblée Nationale, le régime d'inéligibilités, des incompatibilités, et des immunités parlementaires (articles 9 à 22) et quelques dispositions du Règlement

²⁷ Al Wihda Info, « Tchad : la subvention de 3 millions Fcfa concerne également les nouveaux partis politiques », 28 juillet 2018, https://www.alwihdainfo.com/Tchad-la-subvention-de-3-millions-Fcfa-concerne-egalement-les-nouveaux-partis-politiques_a115558.html, consulté le 12/05/2023.

²⁸ Loi Organique 046/PR/2019 du 31 décembre 2019.

http://www.laltdh.org/pdf/ma_voix_compte/loi_organique_composition_a_n.pdf, consulté le 21 octobre 2023.

Intérieur traitent des incompatibilités. En revanche, les députés ont adopté une « Loi qui leur autorise désormais à faire élire dans d'autres fonctions. »²⁹

En plus du régime des incompatibilités, la législation tchadienne fait obligation à une catégorie de personnalités publiques de déclarer leur patrimoine au début et à la fin de leurs fonctions (article 55 de la Constitution). La Loi n° 18/PR/2016 du 24 novembre 2016 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques,³⁰ stipule que les détenteurs de toute autorité publique, élus, membres du Gouvernement ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions, le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite.

Le Statut Général de la Fonction Publique contient des dispositions qui visent à imposer aux agents publics des normes de conduite à observer dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conflits d'intérêt sont récurrents et la déclaration de patrimoine ne se fait pas de manière systématique. Si la législation tchadienne instaure un régime d'incompatibilités, elle n'instaure pas d'obligation en ce qui concerne la déclaration d'intérêts et d'activités. Des ministres, députés, gouverneurs et officiers généraux sont notoirement connus pour être détenteurs d'entreprises qui traitent avec l'État. L'IGE a pu faire la lumière sur des faits de corruption et de détournements de fonds publics ou de financements obtenus de donateurs sous l'administration de l'ancien Président Idriss Deby Itno. Les injonctions de remboursements adressées aux personnes contrôlées ont permis de recouvrer une somme pouvant atteindre 20 milliards FCFA (environ USD \$32,445,260) chaque année, dont au moins la moitié a été effectivement reversée au Trésor Public. Il y a eu des poursuites et des arrestations, y compris de hautes personnalités telles que l'ancien Secrétaire Général de la présidence Kalzeubé Pahimi Deubet ou encore de l'ancien ministère du Pétrole Djerasssem Le Bemadjiel.³¹ Malheureusement nous constatons que ses personnes ne sont pas jugées coupables, ni poursuivis et l'affaire est classée sans suite. Et des cas comme ça son plein devant les juridictions du Tchad, un certain nombre des poursuites sont beaucoup plus politiques que judiciaires.

L'obligation de déclaration de patrimoine se limite, en réalité, au président de la République et aux membres du Gouvernement mais cela se fait dans l'opacité la plus totale. Soumises au président de la Cour suprême sous forme de liste de biens

²⁹ Tchad Infos, Mamadou Djimtebaye, « Tchad : les députés peuvent exercer d'autres fonctions électives », 02 février 2013, <https://tchadinfos.com/tchad-dputs-peuvent-exercer-dautres-fonctions-electives/>, consulté 21 octobre 2023.

³⁰ Loi no 18/PR/2016 du 24 novembre 2016 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques, <https://www.observatoire.td/viewer.php?id=34>, consulté le 30 octobre 2023.

³¹ Jeune Afrique, « Tchad : le secrétaire général de la présidence incarcéré pour des faits présumés de corruption », 4 décembre 2019, <https://www.jeuneafrique.com/865670/politique/tchad-le-secretaire-general-de-la-presidence-incarcere-pour-des-faits-presumes-de-corruption/> et Jeune Afrique, « Tchad : comment l'ancien ministre du Pétrole Djerasssem Le Bemadjiel se défend », 1 octobre 2020, <https://www.jeuneafrique.com/1052230/societe/tchad-comment-lancien-ministre-du-petrole-djerasssem-le-bemadjiel-se-defend/>, consultés le 20 octobre 2023.

détenus, ces déclarations ne font pas l'objet de publication pour une plus grande transparence de la vie publique.

Étant donné que les recrutements à la fonction publique ne sont pas faits sur la base du mérite, dans le cadre d'un concours public et juste conformément à la Loi de 2001 portant Statut Général de la Fonction Publique,³² le fonctionnement des services publics ne repose pas, comme il se doit, sur des principes de transparence et d'efficacité. La médiocrité et le clientélisme sont érigés en règles, ce qui donne lieu à toutes sortes de dérives et déviances professionnelles dans l'administration publique tchadienne, y compris la corruption et les détournements. Aujourd'hui, tant qu'un usager ne met pas la main dans la poche pour fournir un « hagal goro » c'est-à-dire, la « valeur de la noix de cola » à un employé pour un service publique, son dossier ne court le risque de ne pas être traité. C'est donc un système de corruption connu et pratiqué par des agents véreux qui s'enrichissent ainsi au détriment des usagers des services publics.

Le cadre législatif de la lutte contre la corruption ne prévoit pas suffisamment de garde-fous destinés à empêcher la corruption au niveau de l'administration publique. Ainsi, les fonctionnaires, même ceux occupant des positions élevées dans des domaines particulièrement vulnérables à la corruption, ne sont pas tenus de déclarer leurs biens et revenus. Ainsi, des cadres et employés de l'administration publique sont détenteurs, au Tchad et à l'étranger, d'importantes fortunes que leurs salaires et d'autres avantages légaux ne peuvent justifier. Ainsi, en 2016, le scandale des Panama Papers a révélé que 10,76 milliards de dollars américains provenant des proches du président Idriss Déby étaient logés dans des paradis fiscaux.³³ En 2017, une enquête au Canada a révélé que des membres de la belle-famille du président tchadien, dont l'ancien Trésorier payeur général Azène Hissein Bourma et l'ancien directeur des services administratifs et financiers de l'armée Ibrahim Hissein Bourma (frère cadet du premier), avaient investi environ 8,6 M\$ dans l'immobilier à Montréal.³⁴ Toujours en 2017, l'ONG SWISSAID a publié un rapport dans lequel elle a mis en évidence une gestion opaque des millions de dollars issus de l'exploitation du pétrole tchadien.³⁵ En 2021, les Pandora Papers ont cité le fils d'Idriss Déby Zakaria Idriss Déby Itno comme détenteur d'actions dans une société créée en 2008 et basée aux Seychelles.³⁶

Au-delà des effets d'annonce, les autorités tchadiennes n'ont pas mis en œuvre des moyens véritablement efficaces pour réprimer et prévenir les pratiques opaques de gestion des finances publiques. À la suite de l'enquête menée au Canada

³² Op.cit. Loi no 017.

³³ Libération, « Alexandre Benalla, pour tout l'or du Tchad », https://www.liberation.fr/debats/2019/01/21/alexandre-benalla-pour-tout-l-or-du-tchad_1704358/, consulté le 05/11/2023.

³⁴ Journal de Montréal, « Enquête tchadienne sur des condos montréalais », <https://www.journaldemontreal.com/2017/06/20/enquete-tchadienne-sur-des-condos-montrealais>, consulté le 05/11/2023.

³⁵ Afrique La Tribune, « Tchad S.A. », le rapport accablant de Swissaid sur le clan Déby », <https://afrique.latribune.fr/finances/commodities/2017-06-15/tchad-s-a-le-rapport-accablant-de-swissaid-sur-le-clan-deby-739474.html>, consulté le 05/11/2023.

³⁶ TV5 Monde, « Pandora Papers : les principales personnalités africaines épinglees », <https://information.tv5monde.com/afrique/pandora-papers-les-principales-personnalites-africaines-epinglees-34313>, consulté le 05/11/2023.

concernant l'acquisition des biens immobiliers par des proches du clan au pouvoir, le ministre de la justice Ahmat Mahamat Hassan a annoncé l'ouverture d'une enquête judiciaire en vue de la poursuite pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire et que les éventuels responsables soient poursuivis.³⁷ Quelques mois après, l'ancien trésorier-payeur général Azene Hissein Bourma ainsi que d'autres hauts cadres des finances et des hommes d'affaire ont été interpellés en lien avec une affaire de marché public.³⁸ Ces « farces », comme tant d'autres bien connues des Tchadiens, n'ont donné lieu à aucune poursuite. L'avocat d'origine tchadienne et ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Mayotte, Me Ahmed Idriss, a commenté sur sa page Facebook le 6 novembre 2016 que : « je refuse de commenter la énième farce d'Idriss Déby et ses copains du gouvernement. Les interpellations théâtrales dont le but est d'absoudre des corrompus ne nous étonnent plus ».

Bonnes pratiques

- Il existe un cadre juridique régissant les conflits d'intérêts dans les institutions diverses du Gouvernement.
- La loi stipule que les détenteurs de toute autorité publique, élus, membres du Gouvernement ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction.
- Il y a eu des poursuites et des arrestations, y compris des hautes personnalités telles que l'ancien Secrétaire Général de la présidence et un ancien Ministre.

Déficiences

- Les conflits d'intérêt sont récurrents et la déclaration de patrimoine ne se fait pas de manière systématique. Des ministres, députés, gouverneurs et officiers généraux sont notoirement connus pour être détenteurs d'entreprises qui traitent avec l'État.
- L'obligation de déclaration de patrimoine se limite, en réalité, au président de la République et aux membres du Gouvernement. Les fonctionnaires, même ceux occupant des positions élevées dans des domaines particulièrement vulnérables à la corruption, ne sont pas tenus de déclarer leurs biens et revenus.
- Les déclarations de patrimoine ne sont pas publiées.

4.1.6 Art. 8.4 et 13.2 - Mécanismes de signalement et protection des dénonciateurs

Il n'existe pas une politique formelle écrite concernant la dénonciation de la corruption et les infractions similaires, et la protection des dénonciateurs, mais le Gouvernement et l'IGE ont fait recours à des mécanismes offrant des garanties d'anonymat pour permettre aux citoyens de signaler tout manquement observé à l'occasion de l'exercice de missions de services publics. Tel était par exemple le cas lorsque le ministère des Finances a lancé en janvier 2018 un numéro vert, à savoir

³⁷ Mediapart, « La justice tchadienne ouvre une enquête sur des investissements suspects au Canada », <https://blogs.mediapart.fr/florent-kirbil/blog/260617/la-justice-tchadienne-ouvre-une-enquete-sur-des-investissements-suspects-au-canada>, consulté le 05/11/2023.

³⁸ Tchadinfos, « Tchad : l'ancien TPG en garde à vue », https://tchadinfos.com/tchad-lancien-tpg-en-garde-a-vue/?fbclid=IwAR2UGJLaVZyar4SEBsCfYVv5gDN7LXy6vNAVhYrlA5Qltupjq_goomTlc, consulté le 05/11/2023.

le 700, pour permettre aux opérateurs économiques et autres individus ayant des informations de dénoncer tout agent indélicat qui chercherait à se faire corrompre dans le cadre de la délivrance d'un papier administratif ou du paiement d'une taxe.

De même, le Conseil Militaire de Transition (CMT) a créé en novembre 2021 un autre numéro vert, le 116, aux fins de signaler d'éventuels comportements inappropriés ou contraires à l'éthique pour que des mesures adéquates puissent être prises. Gratuits, courts, donc faciles à retenir, et ouverts 24/7, ces numéros sont destinés à combattre efficacement la corruption. Dans le cadre de cette mission, l'IGE a, entre autres techniques, installé des boîtes à lettres dans plusieurs endroits publics et dans les ministères pour recevoir des citoyens des informations ou dénonciations de façon anonyme.

Les lanceurs d'alertes sont non seulement exposés à toutes sortes de menaces de la part des personnes dénoncées mais font l'objet de poursuites devant des tribunaux dont l'indépendance est loin d'être acquise. Les mécanismes de dénonciation anonyme n'ont pas permis d'avoir les résultats escomptés pour deux raisons : d'une part, le manque de garanties sérieuses relatives à l'anonymat et à la protection des dénonciateurs et, d'autre part, l'impunité dont jouissent les auteurs de telles infractions. A titre illustratif, l'on peut citer le cas de l'activiste Ahmat Haroun Larry, incarcéré pour ses dénonciations.³⁹ Activiste et lanceur d'alerte, Haroun Larry a régulièrement dénoncé la mauvaise gestion de la mairie de N'Djaména et a été, pour cette raison, victime d'intimidations, de harcèlement et d'agressions de la part des proches du maire en août 2022. Cinq mois auparavant, Ahmat Haroun Larry avait passé quelques semaines en prison avant d'être déclaré non coupable et relâché des faits de diffamation contre le maire de N'Djaména qu'il avait accusé d'avoir détourné l'argent public.

Bonnes pratiques

- Le Gouvernement et l'IGE ont fait recours à des mécanismes, comme des numéros verts et des boîtes à lettres, offrant des garanties d'anonymat pour permettre aux citoyens de signaler tout manquement.

Déficiences

- Il n'existe aucune politique formelle écrite de protection des dénonciateurs et lanceurs d'alerte.
- Les mécanismes de dénonciation anonyme n'ont pas délivré de vrais résultats.

Les lanceurs d'alerte sont non seulement exposés à toutes sortes de menaces de la part des personnes dénoncées mais font aussi l'objet de poursuites devant des tribunaux.

4.1.7 Art. 9.1 - Marchés publics

Il existe au Tchad un ensemble de textes réglementaires qui régissent les marchés publics. Le Décret 02130/PR/2020 du 15 octobre 2020 portant Code des Marchés

³⁹ Change.org, « Justice pour Ahmat Larry et Brahim Yve », 30 aout 2023, <https://www.change.org/p/justice-pour-ahmat-larry-et-brahim-yve>, consulté le 30 octobre 2023.

Publics,⁴⁰ est l'instrument juridique de base dans lequel sont fixées les règles relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics. En plus du code des marchés publics, il y a le Décret 2499/PR/2020 du 21 décembre 2020,⁴¹ qui fixe les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, et le Décret 2500/PR/2020 du 21 décembre 2020,⁴² portant Procédure Simplifiée de la Commande Publique. Ces textes régissent la procédure de passation des marchés dans tous les secteurs lorsque les deniers publics sont utilisés. Les marchés publics sont passés par voie d'appel d'offres ouvert, restreint ou par procédure de gré à gré en fonction des seuils et d'autres critères fixés par les textes régissant les marchés publics.

Plus récemment, plusieurs mesures ont donc été prises pour améliorer le dispositif de lutte contre la corruption et les détournements de deniers publics. Ainsi, le ministère des finances a franchi un pas important dans le processus de digitalisation des systèmes financiers et de dématérialisation des procédures administratives. Après la mise en place des modules de télédéclaration et de télépaiement des impôts et taxes, le lancement officiel d'une plateforme destinée à enregistrer et répertorier électroniquement les marchés publics afin d'en maîtriser le nombre et de mieux les suivre constitue une avancé indéniable. Pour le ministère, l'enregistrement électronique des marchés publics permet de suivre les marchés dès leur approbation jusqu'à leur exécution.⁴³

Deux organes principaux sont mis en place pour s'assurer de l'observance rigoureuse des règles qui régissent les marchés publics. Il y a l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n° 2418/PR/PM/2015 du 17 décembre 2015⁴⁴ et la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) régie par le Décret no 2419/PR/PR/2015 du 17 décembre 2015.⁴⁵ La mise en place de ces organes vise à garantir la plus grande transparence possible dans la procédure en établissant des mécanismes de contrôle à priori et à posteriori des critères de sélection et d'attribution des marchés.

La DGCMP exerce un contrôle a priori : les missions de la DGCMP consistent en général à contrôler la régularité de la préparation et de la passation des marchés publics et à émettre un avis préalable aux étapes clés de ce processus et du suivi

⁴⁰ Décret 02130/PR/2020 du 15 octobre 2020 portant Code des Marchés Publics.

<https://observatoire.td/viewer.php?id=166>, consulté le 30 octobre 2023.

⁴¹ Décret 2499/PR/2020 du 21 décembre 2020. <https://observatoire.td/viewer.php?id=167>, consulté le 30 octobre 2023.

⁴² Idem.

⁴³ Alwihda Info, (Aristide Djimaldé), « Tchad : le gouvernement lance un système pour informatiser l'enregistrement des marchés et contrats publics », https://www.alwihdainfo.com/Tchad-le-gouvernement-lance-un-systeme-pour-informatiser-l-enregistrement-des-marches-et-contrats-publics_a121915.html, consulté le 5 novembre 2023.

⁴⁴ Décret no 2418/PR/PM/2015 du 17 décembre 2015, portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, <https://tchadinfos.com/emploi-la-autorite-de-regulation-des-marches-publics-se-cherche-un-directeur/?fbclid=IwAR1Kjkylux4AoogqlujAZ09CYyn3mrOxz896y1wdAWdwekjTXdHBfmGXb88>, consulté le 5 novembre 2023.

⁴⁵ Décret no 2419/PR/PM/2015 du 17 décembre 2015 portant Organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, https://observatoire.td/upload/files/dt_61597252564.pdf, consulté le 30 octobre 2023.

des modalités d'exécution des marchés publics et des délégations de service public par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégues (article 3 al. 1 du Décret n° 2419/PR/PR/2015).

La mission de l'ARMP est a posteriori, c'est-à-dire qu'elle intervient après que toutes les procédures d'attribution des marchés ont été engagées. Si les entreprises ayant soumissionné s'estiment lésées sur un certain nombre de critères, la possibilité de faire recours devant l'ARMP leur est accordée. L'article 62 du Code des Marchés Publics dispose que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut initier ou faire procéder, à tout moment, à des audits externes ou enquêtes portant sur la transparence et des conditions de régularité au regard des législations et règlementations nationales, sous régionales et internationales des procédures d'élaboration et de passation, ainsi que des conditions d'exécution des marchés publics ou des délégations de service public. Ce sont des informations qui sont mises à disposition du public par voie de presse ou des médias en ligne. Contrairement aux textes, l'octroi des marchés publics se fait le plus souvent selon la procédure de gré à gré, sans respect des normes et critères établis par le Code des Marchés Publics. Les appels publics de soumission sont des exceptions et constituent simplement des formalités pour valider des marchés déjà attribués.

L'existence des organes et mécanismes de contrôle et de suivi n'est pas une garantie de transparence dans la mesure où les nominations aux postes importants au sein des organes de contrôle ne sont pas basées sur des critères objectifs. Le plus souvent, les marchés ne sont pas exécutés jusqu'à la fin et les travaux ne sont pas réceptionnés.

Il faut également noter que le Décret n° 2418/PR/PM/2015 du 17 décembre 2015 portant Organisation et Fonctionnement de l'ARM et le Décret n° 2419/PR/PR/2015 du 17 décembre 2015 portant Organisation et Fonctionnement de la DGCMN n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation avec le nouveau Code des Marchés Publics du 15 octobre 2020.

Fait banal et quotidien, la corruption dans la passation des marchés publics est très peu documentée de source indépendante. D'une part, le manque d'accès aux sources d'information gouvernementales et aux décisions prises par le Gouvernement empêche la société civile et la presse indépendante de produire des rapports sur la corruption dans les marchés publics. D'autre part, l'IGE qui a mené des investigations ayant débouché sur des rapports sur des allégations de corruption, relève de l'autorité directe du président de la République, donc sans indépendance. Par ailleurs, l'opacité qui entoure le travail de l'IGE a suscité de nombreuses critiques. Primo, l'absence de publication de ses rapports rend invisibles les efforts et les résultats de l'IGE. Secundo, l'IGE est perçue comme un instrument aux mains et sous le contrôle du président de la République pour exercer des pressions politiques et régler des comptes personnels. Enfin, les poursuites engagées sur la base des rapports de l'IGE ont presque toutes abouti à des classements sans suite, des non-lieux ou des relaxes. Il en est ainsi par exemple

des cas de l'ancien Premier Ministre Kalzeubé Pahimi Deubet⁴⁶ et de l'ancien ministre du pétrole Djerassem Le Bemadjiel.⁴⁷

Bonnes pratiques

- Il existe deux organes encadrant les procédures des marchés publics opérant à priori et à posteriori, l'ARMP et la DGCM.
- Si les entreprises ayant soumissionné s'estiment lésées sur un certain nombre de critères, la possibilité de faire recours devant l'ARMP leur est accordée.

Déficiences

- Contrairement aux textes, l'octroi des marchés publics se fait le plus souvent selon la procédure de gré à gré, sans respect des normes et critères établis par le Code des Marchés Publics.
- Les postes importants au sein des organes de contrôle ne sont pas basées sur des critères objectifs.
- La nouvelle législation sur la DGCM n'est pas alignée avec la précédente.
- L'absence de publication de ses rapports rend invisibles les efforts et les résultats de l'IGE.

4.1.8 Art. 9.2 - Gestion des finances publiques

La législation tchadienne contient une panoplie de textes législatifs et réglementaires dont l'objectif est de rationaliser la gestion des finances publiques et d'offrir plus de transparence aux contribuables ainsi qu'aux partenaires. Les principes de base concernant l'adoption du budget national, y compris les conditions et les délais de dépôt et de vote du projet de loi de finances au parlement, sont fixés par la Constitution par l'article 136 de la Constitution du 4 mai 2018.

Dans le cadre de la mise en place de la Directive 06/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC),⁴⁸ le Tchad a élaboré et adopté un Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques, promulgué le 24 novembre 2016 (Loi n°018/PR/2016).⁴⁹ Les dispositions du code couvrent tous les aspects relatifs à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques, y compris ceux relatifs à la préparation du budget, les conditions de son exécution, les mécanismes de gestion et de contrôle et la gestion de potentiels litiges.

⁴⁶ Figaro (03/12/2019), « Tchad: le secrétaire général de la présidence écroué pour corruption présumée », <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/tchad-le-secretaire-general-de-la-presentation-ecroue-pour-corruption-presume-20191203>, consulté le 05/11/2023.

⁴⁷ RFI, « Tchad: l'ancien ministre du Pétrole en garde à vue », <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200903-tchad-ancien-ministre-petrole-en-garde-a-vue>, consulté le 05/11/2023.

⁴⁸ Directive 06/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale, relative au code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques. <https://observatoire.td/viewer.php?id=128>, consulté le 30 octobre 2023.

⁴⁹ Loi N°18 portant Code de la Transparence et de la Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques. https://observatoire.td/upload/files/dt_61596547576.pdf, consulté le 30 octobre 2023.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques, un organe dénommé Observatoire Tchadien des Finances Publiques (OTFiP) a vu le jour en novembre 2017. Logé au sein du ministère des Finances et du Budget, OTFiP a pour objectif d'exécuter des projets relatifs à la transparence et à la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques. L'observatoire dispose d'un site Internet⁵⁰ qui fournit au public des informations à jour sur les finances publiques, tels les rapports trimestriels d'exécution budgétaire et une note de conjoncture sur le secteur pétrolier au premier trimestre 2022. Le site web publie également tous les textes législatifs et réglementaires pertinents sur les finances publiques au Tchad.

En ce qui concerne la tenue de la comptabilité et les audits, le Tchad s'est également doté de textes réglementaires qui s'y rapportent : le Décret No 320/PR/PM/MFB/2016 du 26 avril 2016 relatif au Tableau des Opérations Financières de l'État ;⁵¹ le Décret n° 321/PR/PM/MFB/2016 du 26 avril 2016 portant Plan Comptable de l'État,⁵² et le Décret n° 817/PR/PM/MFB/2015 du 1 avril 2015 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique.⁵³

La batterie d'instruments juridiques et de mesures mis en œuvre n'a cependant pas permis d'assainir les finances publiques. Beaucoup de défis restent à relever pour assurer la maîtrise des risques budgétaires et comptables, et atteindre les objectifs recherchés d'efficacité, de performance des services, et de transparence. Aujourd'hui, on assiste à la patrimonialisation de la fortune publique ; les finances de l'État sont gérées comme des fonds personnels.

Bonnes pratiques

- Les dispositions du code couvrent tous les aspects relatifs à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques, y compris ceux relatifs à la préparation du budget, les conditions de son exécution, les mécanismes de gestion et de contrôle et la gestion de potentiels litiges.
- L'OTFiP dispose d'un site Internet qui fournit au public des informations à jour sur les finances publiques, tels les rapports trimestriels d'exécution budgétaire.

Déficiences

- Les Lois existantes ne sont pas mises en œuvre.
- Les finances de l'État sont gérées comme des fonds personnels par les hommes et femmes politiques.
- Si la bancarisation permet d'éviter dans une certaine mesure les détournements des ressources de l'État, elle est mise en péril par la corruption qui fait obstruction à tout contrôle sérieux et fiable de cohérence des écritures comptables, donc d'identification des éventuelles anomalies ou incohérences.

⁵⁰ Portail de la République du Tchad, OTFiP, <http://www.observatoire.td/publications.php>.

⁵¹ Décret No 320/PR/PM/MFB/2016 du 26 avril 2016 relatif au Tableau des Opérations Financières de l'État. https://observatoire.td/upload/files/dt_61596548086.pdf, consulté le 30 octobre 2023.

⁵² Décret no 321/PR/PM/MFB/2016 du 26 avril 2016 portant Plan Comptable de l'État.

https://observatoire.td/upload/files/dt_71601126867.pdf, consulté le 30 octobre 2023.

⁵³ Décret no 817/PR/PM/MFB/2015 du 1 avril 2015 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique, <https://observatoire.td/viewer.php?id=108>, consulté le 30 octobre 2023.

4.1.9 Art. 10 et 13.1 - Accès à l'information et participation de la société civile

Bien qu'encore relativement faible et très sélective, la collaboration entre le Gouvernement et les organisations de la société civile (OSC) dans le cadre de la lutte contre la corruption devient de plus en plus une réalité. En effet, le Gouvernement implique certaines OSC dans ses activités de lutte contre la corruption telles que les ateliers et autres séances d'information et de conscientisation des agents de l'État et des citoyens sur la corruption. Il les implique également dans d'autres activités liées à la lutte contre la corruption. Il en est ainsi lors qu'OTAC et d'autres organisations ont été invitées à prendre part au processus d'auto-évaluation de la Convention des Nations Unies contre la Corruption par le Tchad du 7 au 10 mars 2022. De même, le ministère de la Justice a désigné deux représentants de la société civile comme experts gouvernementaux en matière de lutte contre la corruption.

La société civile implique le gouvernement dans ses activités de lutte contre la corruption. C'est le cas par exemple lorsque des représentants de l'administration publique ont participé à une journée de réflexion sur la lutte contre la corruption organisée en janvier 2022 par l'ONG Groupe de Réflexion pour l'Avenir et la Construction du Tchad (GRAC-T).⁵⁴ Une telle collaboration est nécessaire et essentielle non seulement pour la sensibilisation et la conscientisation où les OSC ont une plus-value certaine à apporter, mais également pour la mobilisation des ressources en faveur de cette lutte.

Les derniers cas d'affaires de corruption qui ont défrayé la chronique en 2022 sont ceux liés au détournement à la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT)⁵⁵ et de la mallette d'argent retrouvée entre les mains du Directeur Général de la Société Nationale de Ciment (SONACIM) ont été révélés par les médias d'investigation et des services de renseignement de l'Etat.

En juin 2022, une affaire de détournement d'une importante somme d'argent à la Société des hydrocarbures du Tchad (SHT) a alimenté le débat. Le gouvernement avance le chiffre de 13 milliards, tandis que certaines allégations vont jusqu'à 40 milliards dans ce qu'il est convenu d'appeler le SHTgate. Après vérification, Tchadinfos, un média local, a pu confirmer qu'il n'y avait pas eu de détournement. Il est vrai que le PDG de SHT a été suspendu. Toutefois, cette mesure n'est pas liée à un quelconque détournement, mais plutôt à de l'insubordination, du trafic d'influence et des nominations inférieures aux normes.

L'accès à l'information reste un défi de taille, aussi bien pour la société civile que le public en général, voire pour la presse. Aucun texte ne prévoit l'accès direct de la société civile et du public aux sources d'information ; et les agents publics n'ont

⁵⁴ Le GRAC-Tchad appelle à la mobilisation de tous contre la corruption, https://www.alwihdainfo.com/Le-GRAC-Tchad-appelle-a-la-mobilisation-de-tous-contre-la-corruption_a110302.html et <https://tchadinfos.com/on-a-verifie-pour-vous-y-a-t-il-eu-un-nouveau-detournement-a-la-sht/>, consultés le 30 octobre 2023.

⁵⁵ https://www.alwihdainfo.com/Tchad-l-affaire-de-detournement-a-la-SHT-ne-fait-que-creuser-une-plaie-existante_a114783.html.

aucune obligation de fournir l'information en leur possession. Même pour le journaliste pour qui la Loi n° 31/PR/2018 du 3 décembre 2018⁵⁶ prévoit un libre accès à toutes les sources d'informations et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique (article 49), l'accès à l'information reste très sélectif et dépend de la sensibilité de la question et surtout de la ligne éditoriale du média en question. Le gouvernement est en général très hostile aux révélations sur la corruption faites par les médias indépendants qui ont une ligne éditoriale critique. En février 2021,⁵⁷ les autorités ont ainsi suspendu les émissions interactives à caractère politique. L'accès des médias publics sur lesquels les autorités exercent un contrôle total est d'autant plus facile que le contenu de l'information peut être modifié, voire déformé.

De même, si la collaboration entre le gouvernement et les OSC dans la lutte contre la corruption est à saluer, ces organisations ne possèdent que des capacités et des ressources limitées et leur action est entravée par divers obstacles, y compris des obstacles posés par le gouvernement lui-même. Il faut dire que de nombreuses organisations sont déjà frappées par les lois adoptées en 2018 et 2019 qui réglementent la manière dont les ONG et les associations sont enregistrées et financées, comment elles recrutent et où elles opèrent. Ces mesures prévoient notamment de lourdes sanctions à l'encontre des organisations lorsque les autorités estiment qu'elles s'écartent de leur secteur d'activités agréé. Par ailleurs, de nombreux dirigeants de la société civile disent craindre que les Lois antiterroristes strictes prises à la suite des attentats perpétrés par les djihadistes de Boko Haram dans la capitale en 2015 ne servent à restreindre les libertés civiles et politiques.⁵⁸

Au cours des dernières années, la dégradation des droits de l'homme a instauré un climat généralisé de peur et d'insécurité dans le pays.⁵⁹ Cette situation, dont les médias et les organisations de la société civile sont les principales cibles, empêche ces derniers de travailler sereinement et de critiquer librement la politique du Gouvernement sans avoir à craindre la répression, l'emprisonnement ou la menace. En novembre 2020, Amnesty International a noté avec une grande inquiétude une multiplication des atteintes à la liberté d'expression et d'association, ainsi qu'une sévère répression menée contre les médias indépendants, les leaders de la société civile et les opposants politiques.⁶⁰ À la veille de l'élection présidentielle d'avril 2021, les forces de l'ordre ont exercé une répression sans précédent contre les activistes de la société civile et les opposants. Au moins 112 personnes ont été arrêtées arbitrairement, dont certains roués de coups et soumis à d'autres mauvais

⁵⁶ La loi N° 31/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant ratification de l'Ordonnance 025/ PR/2018 relative au régime de la presse écrite et des media électroniques, <https://hamatchad.org/wp-content/uploads/2020/04/3-Loi-31.pdf>, consulté le 30 octobre 2023.

⁵⁷ JournalduTchad.com, « Tchad : toutes les émissions interactives à caractère politique suspendues pendant la campagne électorale », 23 février 2021, <https://journaldutchad.com/tchad-toutes-les-emissions-interactives-a-caractere-politique-suspendues-pendant-la-campagne-electorale/>, consulté le 30 octobre 2023.

⁵⁸ Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH) ; Union des Syndicats du Tchad (UST) – Syndicat des Enseignants du Tchad, *Analyse du projet de loi antiterroriste au Tchad* : https://www.laltdh.org/pdf/rapport_dh_2015.pdf, consulté le 30 octobre 2023.

⁵⁹ Amnesty International, « Tchad : une répression grandissante à l'encontre de la liberté d'expression », <https://www.amnesty.be/infos/actualites/tchad-repressions>, 05/11/2023.

⁶⁰ Amnesty International, « Tchad. Les atteintes aux libertés fondamentales se multiplient à l'approche de l'élection présidentielle », <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/12/tchad-les-atteintes-aux-libertes-fondamentales-se-multiplient-2/>, consulté le 05/11/2023.

traitements.⁶¹ Pour justifier ces abus, le ministère de la Sécurité publique a, dans un communiqué en date du 8 avril 2021, indiqué avoir démantelé un réseau terroriste alors que plusieurs leaders de la contestation venaient d'être arrêtés.⁶²

Bonnes pratiques

- Le Gouvernement implique certaines OSC dans ses activités de lutte contre la corruption telles que les ateliers et autres séances d'information et de conscientisation des agents de l'État et des citoyens sur la corruption.

Déficiences

- Aucun texte ne prévoit l'accès direct de la société civile et du public aux sources d'information ; et les agents publics n'ont aucune obligation de fournir l'information en leur possession.
- Les organisations de la société civile ne possèdent que des capacités et des ressources limitées pour interagir avec le Gouvernement et leur action est entravée par divers obstacles.
- Le gouvernement est en général très hostile aux révélations sur la corruption faites par les médias indépendants qui ont une ligne éditoriale critique.
- Les Lois antiterroristes strictes prises à la suite des attentats perpétrés par les jihadistes de Boko Haram dans la capitale en 2015 ne servent qu'à restreindre les libertés civiles et politiques.

4.1.10 Art. 11 – Mesures concernant les juges et les services de poursuite

Le principe de l'indépendance de la justice est garanti par la Constitution et le Statut de la Magistrature. L'article 85 de la Constitution pose que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. L'inamovibilité des magistrats du siège, garantie par la Constitution et le Statut de la magistrature, constitue la caractéristique la plus forte de cette indépendance.

Le Statut de la magistrature⁶³ prévoit également des mesures ou avantages destinés à motiver les magistrats et faire en sorte qu'ils accomplissent leurs tâches avec intégrité et probité tout en faisant montre d'une efficacité optimale. Ainsi l'article 104 du Statut prévoit que les magistrats qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se distinguent particulièrement par leurs dévouements, leur probité et leur contribution à l'accroissement du service, peuvent recevoir des récompenses telles que la lettre de félicitation et d'encouragement ou l'éméritat. Par ailleurs, tout manquement par un magistrat aux devoirs de sa charge, à l'honneur, à la délicatesse ou à sa dignité, constitue une faute disciplinaire (article 39 du Statut) et peut donner lieu à des poursuites et éventuellement des sanctions.

⁶¹ Human Rights Watch, « Tchad : Répression préélectorale contre les opposants », <https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/08/tchad-repression-preelectorale-contre-les-opposants>, consulté le 05/11/2023.

⁶² RFI, « Tchad: arrestation de plusieurs chefs de partis et militants », <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210409-tchad-arrestation-plusieurs-chefs-partis-et-militants-presidentielle-dinamou-daram-succes-masra>, consulté le 05/11/2023.

⁶³ Ordonnance no 007/PR/2012 du 21 février 2012 portant statut de la Magistrature au Tchad, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/97845/116260/F-1507994756/TCD-97845.pdf>, consulté le 30 octobre 2023.

Plusieurs facteurs expliquent l'absence d'indépendance de la justice au Tchad. La Constitution elle-même soumet le pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif en plaçant le Conseil Suprême de la Magistrature (CSM) sous l'autorité du président de la République. Le président de la République et le ministre de la Justice sont respectivement président et vice-président du CSM, l'organe en charge de la discipline et de la responsabilité des magistrats ainsi que de leur nomination et leur avancement. L'inamovibilité des magistrats du siège n'existe que de nom ; en réalité, les choses se passent selon le bon vouloir du ministre de la Justice.

Les magistrats sont souvent exposés à des menaces, voire des agressions, de la part des individus proches du pouvoir que les Tchadiens appellent des « intouchables ». Enfin, le traitement des magistrats les expose aux tentatives de corruption qui sont monnaie courante dans le milieu judiciaire. Exposés aux tentations de la corruption comme tout fonctionnaire sous-payé,⁶⁴ de nombreux magistrats ont succombé et amassent des fortunes sans être inquiétés faute de règles efficaces mises en place pour contrôler l'origine des fortunes acquises souvent en quelques années voire quelques mois. À titre d'exemple, les juges et les procureurs ne sont pas tenus de déclarer leurs biens et intérêts. De même, il n'existe pas de programme de promotion de l'intégrité et de la lutte contre la corruption dans le milieu judiciaire.

Au cours des dernières années, les magistrats ont présenté et exigé la revalorisation de leurs salaires et indemnités comme un moyen de lutte contre la corruption dans le milieu judiciaire. En 2022, ils se sont mis en grève deux fois pour exiger de meilleures conditions de travail et de sécurité et une revalorisation de leurs salaires et indemnités.⁶⁵ Mais, au-delà des salaires, le gouvernement doit penser à d'autres stratégies efficaces pour promouvoir l'intégrité et la probité morale dans le milieu judiciaire. La décoration et l'élévation, le 8 septembre 2023, par le Premier ministre de Wambel Ngueli Assoucia, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sarh, au Grade de Chevalier dans l'Ordre National du Tchad pour sa probité morale et sa bravoure est à ce titre illustratif. En effet, le magistrat avait décliné des semaines auparavant une offre alléchante en échange de la libération de prisonniers détenus pour meurtre présumé.⁶⁶

Bonnes pratiques

- Le principe de l'indépendance de la justice est garanti par la Constitution et le Statut de la Magistrature.
- Des poursuites et des sanctions sont prévues envers les membres de la justice qui manquent à leur devoir.

Déficiences

⁶⁴ Tchad Infos, « Justice : le procureur Youssouf Tom aurait-il refusé 1 milliards Fcfa dans l'affaire de drogue ? », <https://tchadinfos.com/justice-le-procureur-youssouf-tom-aurait-il-refuse-1-milliards-fcfa-dans-laffaire-de-drogue/?fbclid=IwAR3-vElq9VTTWKCUucc-se8wL08x2yQoGutByL76ahDnxirCr-yvncBiku4>, consulté le 05/11/2023.

⁶⁵ Radio France Internationale, « Tchad: les magistrats suspendent leur mouvement de grève », 8 novembre 2022, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20221108-tchad-les-magistrats-suspendent-leur-mouvement-de-grève>, consulté 30 octobre 2023.

⁶⁶ <https://tchadinfos.com/affaire-sandana-un-homme-qui-a-tente-de-corrompre-le-procureur-de-sarh-a-ete-arrete/>, consulté le 03 février 2024.

- La Constitution elle-même soumet le pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif en plaçant le Conseil Suprême de la Magistrature (CSM) sous l'autorité du président de la République.
- Il n'existe pas de programme de promotion de l'intégrité et de la lutte contre la corruption dans le milieu judiciaire.
- Les magistrats sont souvent exposés à des menaces, voire des agressions.

4.1.11 Art. 12 – Transparence dans le secteur privé

Le dispositif tchadien de prévention de la corruption ne prévoit pas un plan d'accompagnement des entreprises. Il ne fait pas non-obligation aux entreprises du secteur privé de se doter de codes de conduite ou plus généralement de mettre en place des politiques ou mécanismes de prévention de la corruption. Toutefois, certaines entreprises se dotent elles-mêmes de tels instruments pour prévenir et lutter contre la corruption. C'est le cas par exemple de la banque Société Générale Tchad qui a mis en place un code de conduite anti-corruption qui impose à tous les collaborateurs, permanents ou temporaires, des engagements à respecter.⁶⁷

Bonnes pratiques

- La législation tchadienne prévoit des poursuites judiciaires ainsi que des sanctions civiles et pénales contre toute personne qui se rend coupable de corruption active ou passive.

Déficiences

- Le dispositif tchadien de prévention de la corruption ne prévoit pas un plan d'accompagnement des entreprises.

4.1.12 Art. 14 - Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent

Au Tchad, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'appuie sur un corpus de textes nationaux et internationaux auxquels les institutions financières bancaires et non bancaires sont tenues de se conformer. Sur le plan interne, on peut citer, entre autres, la Loi N°29/PR/2018 du 22 novembre 2018 portant lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la Prolifération ;⁶⁸ le Décret N°278/PR/PM/MFB /2018 du 16 février 2018 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) ;⁶⁹ l'Arrêté N°208/PR/MFB/ANIF/2018 du 1 août 2018 fixant les sanctions administratives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération ;⁷⁰ et l'Arrêté N°209/PR/MFB/ANIF/2018

⁶⁷ Société Générale Tchad, *Code de Conduite Anti-Corruption* :

https://particuliers.societegenerale.td/fileadmin/user_upload/tchad/PDF/CODE_DE_CONDUITE_ANTI-CORRUPTION-2-1.pdf, consulté le 05 novembre 2023.

⁶⁸ Loi N°29/PR/2018 du 22 novembre 2018 portant lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la Prolifération. https://anif-tchad.td/images/pdf/Loi_29.pdf, consulté le 30 octobre 2023.

⁶⁹ Décret N°278/PR/PM/MFB /2018 du 16 février 2018 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière, https://anif-tchad.td/images/pdf/Decret_N278.pdf consulté le 30 octobre 2023.

⁷⁰ Arrêté N°208/PR/MFB/ANIF/2018 du 1 août 2018 fixant les sanctions administratives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération. https://anif-tchad.td/images/pdf/Arrete_208.pdf, consulté le 30 octobre 2023.

fixant les conditions de déclaration des opérations suspectes à l'ANIF.⁷¹ Sur le plan international, le Tchad est partie à des conventions ou accords internationaux, dont notamment la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme,⁷² le Règlement N°01 CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique,⁷³ et les Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI),⁷⁴ organisme intergouvernemental créé en 1989 par le G7 pour s'attaquer au blanchiment d'argent.

L'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) est le principal organe en charge de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes au Tchad. Créeé en 2007 et rattachée au ministère des Finances et du budget, elle a pour mission particulière de traiter et transmettre des informations financières en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

L'ANIF mène à bien ses activités grâce à une coopération constante et étroite avec d'autres organisations. Sur le plan national, elle coordonne ses activités avec différents organismes publics impliqués dans la traque des délinquants financiers, tels que l'Agence nationale de sécurité informatique et de certification Électronique (ANSICE), l'Agence nationale de sécurité (ANS), la Direction des affaires financières et monétaires (DAFM), la Direction générale de la police nationale (DGPN), la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), la Direction des ONG et des affaires humanitaires (DONGAH), Interpol et les renseignements généraux. Sur le plan régional (Afrique Centrale), l'ANIF coopère avec d'autres acteurs au sein de structures communautaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, à savoir la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), le Groupe d'Action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale (GABAC) et la Conférence des ANIF de la CEMAC (CAC). Sur le plan international, le Tchad à travers l'ANIF, coopère étroitement avec le Groupe Egmont, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

Au Tchad, il existe un cadre non formel de coordination et collaboration entre l'ANIF et les autres organismes impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme. Malgré la tenue malgré régulière de réunions de coordination, les résultats de cette collaboration restent mitigés. Les acteurs mettent plus l'accent sur la lutte contre le terrorisme au détriment des questions liées à son financement qui ne sont abordées que de façon incidente lors des réunions hebdomadaires de

⁷¹ Arrêté N°209/PR/MFB/ANIF/2018 fixant les conditions de déclaration des opérations suspectes à l'Agence Nationale d'Investigation Financière https://anif-tchad.td/images/pdf/Arrete_209.pdf, consulté le 30 octobre 2023.

⁷² Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, https://anif-tchad.td/images/pdf/Conv_int.pdf, consulté le 05 novembre 2023.

⁷³ Règlement N°01 CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique, https://anif-tchad.td/images//pdf/Reglement_N01_Blanchiment_financement.pdf, consulté le 05/11/2023.

⁷⁴ Recommandations du GAFI, https://anif-tchad.td/images/pdf/Recommandations_GAFI.pdf, consulté le 05 novembre 2023.

coordination.⁷⁵ Par ailleurs, le niveau de collaboration entre l'ANIF et certains acteurs-clés reste faible. Ainsi, le Rapport d'évaluation mutuelle de juillet 2023 produit par le GABAC note que « la presque totalité des [demandes d'opérations suspectes] proviennent des établissements de crédit, particulièrement des banques internationales dont les employés sont soumis à une formation permanente » et souligne « l'urgence des séminaires de sensibilisation et de formation de l'ensemble des acteurs intervenants dans la chaîne » de la lutte.⁷⁶

L'état de la collaboration entre l'ANIF et les organes de supervision n'est pas plus reluisant. Le rapport de GABAC susmentionné a par exemple relevé que l'ANIF entretient des échanges très limités avec la Commission bancaire d'Afrique centrale (COBAC) dont la mission est de veiller au respect de la réglementation bancaire par les établissements de crédit en Afrique centrale. L'ANIF estime que la COBAC ne s'acquitte pas suffisamment de cette mission auprès des établissements de crédit sous sa supervision, tandis que la COBAC soutient que les contrôles sont tributaires des risques que l'ANIF identifierait dans le pays et soumettrait à son attention. De même, la collaboration de l'ANIF avec la COSUMAF et la CIMA, deux autres instances de supervision, est quasi-inexistante.⁷⁷

Sur le plan international, le Tchad à travers l'ANIF travaille en étroite collaboration avec des organisations partenaires. Ainsi, afin de coordonner une réponse adaptée aux phénomènes complexes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes, l'ANIF collabore au sein du Groupe Egmont, qui réunit plus de 159 cellules de renseignement financier, et avec le GAFI et, depuis 2001, au financement du terrorisme. Les échanges des informations au niveau international permettent de mener le plaidoyer sur le disfonctionnement et le manque de l'application des textes nationaux et internationaux que le pays à ratifier.

L'existence d'un dispositif juridique et de mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'a pas empêché la prolifération de la délinquance financière au Tchad. La corruption au plus haut niveau de l'État, une réglementation et un contrôle insuffisant sur la circulation de l'argent liquide facilitent la transaction de capitaux issus d'activités criminelles. Ainsi, des opérations financières liées à des activités présumées criminelles ont permis à des individus proches du président Idriss Déby d'acquérir d'importants biens immobiliers à Montréal.⁷⁸ L'atteste par exemple le rapport accablant de Swissaid sur le clan Déby en 2017.⁷⁹ En 2022, une affaire portant sur une allégation de détournement de

⁷⁵ GABAC, *Mesures de lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme République du Tchad. Rapport d'évaluation mutuelle. Juillet 2023*, <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/fsrb-mer/GABAC-MER-Tchad-2023-French.pdf.coredownload.pdf>, p. 52, consulté le 15 novembre 2023.

⁷⁶ Idem, p. 59.

⁷⁷ Idem, p. 64.

⁷⁸ Le Journal de Montréal, « Enquête tchadienne sur des condos montréalais. La justice africaine s'intéresse à notre enquête », <https://www.journaldemontreal.com/2017/06/20/enquete-tchadienne-sur-des-condos-montrealais>, consulté le 15 novembre 2023.

⁷⁹ La Tribune Afrique, « Tchad S.A, le rapport accablant de Swissaid sur le clan Déby », <https://afrique.latribune.fr/finances/commodities/2017-06-15/tchad-s-a-le-rapport-accablant-de-swissaid-sur-le-clan-deby-739474.html>, <https://www.beac.int/wp-content/uploads/2019/07/REGLEMENT-N-04-18-CEMAC-UMAC-COBAC-du-21-d%C3%A9cembre-2018.pdf> et <https://www.beac.int/supervision-bancaire/la-commission-bancaire/>, consultés le 15 novembre 2023.

quelque 13,9 milliards de francs CFA (environ 22 millions de dollars) et impliquant le secrétaire particulier du chef de l'État a défrayé la chronique sans donner à de véritables poursuites.

Bonnes pratiques

- Le régime interne de réglementation englobe des textes législatifs et réglementaires sur les transactions bancaires auxquels les institutions financières bancaires et non bancaires sont tenues de se conformer.
- La prévention du blanchiment d'argent au Tchad s'appuie également, sur le plan intérieur, sur un système solide de coopération entre différents organismes publics concernés.

Déficiences

- L'existence d'un dispositif juridique n'a pas empêché la prolifération de la délinquance financière au Tchad.
- La corruption au plus haut niveau de l'État ainsi qu'une réglementation et un contrôle insuffisant sur la circulation de l'argent liquide facilitent la transaction de capitaux issus d'activités criminelles.

4.2 Chapitre V

4.2.1 Art. 51 et 58 - Lutte contre le blanchiment d'argent

Les Etats de l'Afrique Centrale, à savoir le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la République Centrafricaine et le Tchad, signent le 16 octobre 1990 la Convention portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) chargée » de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les Autorités, par la Banque Centrale ou par elle-même et qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés ».

Conscients que la cohérence des réglementations bancaires de leurs Etats conditionne le bon fonctionnement de la COBAC et la pleine réalisation des objectifs ayant commandé sa mise en place, les mêmes Etats signent le 17 janvier 1992 la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale.

Le Tchad s'est doté de plusieurs organismes spécialisés dans les enquêtes à dimension économique et financière. Il existe ainsi un Pôle spécialisé dans la lutte contre le terrorisme ainsi qu'un Pôle spécialisé pour les infractions économiques et financières. Le Tchad a également créé l'Agence Nationale d'Investigations Financières (ANIF). Il accueille également une branche de l'organisation INTERPOL qui regroupe 17 pays d'Afrique francophone et regroupe toutes les informations en matière de lutte contre le terrorisme et la lutte contre la corruption.

Bien que la relation d'affaire existe entre les parties, ces règles de vigilance couvrent d'autres aspects qui contribuent à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Bonnes pratiques

- Sur le plan législatif la Loi N°29/PR/2018 portant lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la Prolifération contient des dispositions relatives à la coopération internationale, à savoir l'extradition et l'entraide judiciaire.
- La lutte contre le blanchiment d'argent est effective dans une partie des institutions financières privées notamment les banques commerciales. Cette lutte a lieu à travers la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC).
- Ces mécanismes de suivis sont très vulgarisés et connus du public de la zone de la Communauté Économique Monétaire de l'Afrique Centrale.

Déficiences

- Le mécanisme de suivi et de rapportage dans certains pays de la CEMAC notamment au Tchad.

4.2.2 Art. 53 et 56 - Mesures pour le recouvrement direct de biens

Avant le Tchad ne disposait pas d'une institution chargée de recouvrement des avoirs, mais maintenant il y a une agence judiciaire de l'état qui est créée le 28 juillet 2023 par le décret 2155/PT/PM/MFCP/2023. A qui la mission est le recouvrement

des avoirs est donnée, elle dispose en son sein d'une sous-direction de poursuite et du recouvrement (art 19).

Il y a des gens ont été poursuivis pour les cas détournements du denier public, sauf que les décisions sont restées exécutées ou bien pour des raisons politiques que les auteurs ont été amnistiés.

Quand les politiques ne prennent pas la résolution d'engager des poursuites rien ne peut se faire à ce niveau. A moins que dans les pays où ces avoirs sont cachés, ces pays décident de mener les investigations pour aboutir à la restitution du bien issu de la corruption.

Bonnes pratiques

- Existence des textes au niveau national pour l'applicabilité de cela précisément à travers le Code de procédure pénal en ces articles 7 et 9.

Déficiences

- Les mesures de recouvrement direct de biens en interne sont déficientes. Ces mesures sont gangrénées par le népotisme, ce qui empêche toute action de recouvrement direct ou indirect de biens.

4.2.3 Art. 54 - Outils de confiscation

Les recouvrements passent toujours par une procédure judiciaire des biens peuvent être saisies dans un pays avant toutes procédures judiciaires et le Tchad informé peut prendre des mesures pour recouvrer ces biens ou bien le Tchad même engage des poursuites, ordonne la saisie des biens transférés à l'extérieur et ensuite leurs confiscations. Et dans ce cas il met en action la coopération judiciaire.

Bonnes pratiques

- Toutes ces mesures ont été prévues dans la Loi n°001/PR/2017 du 8 mai 2017 portant Code Pénal Chapitre 11, du blanchiment d'argent.

Déficiences

- Dans la pratique, les outils de confiscation ne sont pas activés.

4.2.4 Art. 51, 54, 55, 56 et 59 - Coopération internationale aux fins de confiscation

Le Gouvernement du Tchad jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués (Art. 200 du code Pénal) sur le territoire national à la demande des autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le Gouvernement de l'Etat requérant n'en dispose autrement. Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la Prolifération et trouvés en la possession de la personne recherchée, au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement, sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'État requérant, à sa demande. Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé. Toutefois, sont réservés

les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'État requis, à l'issue des procédures exercées dans l'État requérant. L'autorité compétente peut retenir temporairement les objets saisis si elle l'estime nécessaire dans le cadre d'une procédure pénale.

Le Tchad a ratifié la CNUCC qui lui permet de mener la lutte contre la corruption au même titre que les états partis. Pour être en conformité avec le groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale (GABAC) le Tchad a créé une cellule d'enquête financière qui est maintenant membre du GAFI, cela lui permet de coopérer sur le plan international en matière d'enquête.

L'état tchadien a pris les mesures pour ratifier tous les instruments juridiques internationaux pour la consommation en dehors du Pays, mais il reste une volonté de ses décideurs à faire appliquer ces instruments. Il serait important de dépolitiser l'administration tchadienne qui est inféodée par l'immixtion et l'interférence.

Bonnes pratiques

- L'État tchadien a pris toutes les mesures nécessaires pour ratifier les instruments juridiques internationaux.

Déficiences

- L'application de ces instruments reste un défi à relever.
- Méconnaissance des instruments juridiques nationaux et internationaux par le grand public.

4.2.5 Art. 57 - La restitution et la disposition des avoirs

Le gouvernement tchadien très conscient sur cette question à créer des organes pouvant l'aider dans cette tâche, parmi lesquels se trouve l'ANIF qui travaille avec les institutions bancaires pour identifier des transactions financières douteuses et transmettre les informations à qui de droit pour les procédures judiciaires.

Les défis qui sont la méconnaissance de certains de ces textes par ceux qui sont sensés les appliqués et cette méconnaissance a pour conséquence la faible répression du blanchiment des capitaux et autres infractions connexes. Il appartient à l'état de bien vulgariser ces textes pour rendre leurs applications aisées.

Les avoirs détournés ne sont pas restitués et généralement les poursuites sont inachevées. Dans la plupart des cas les détournateurs exercent une grande influence sur les décideurs. Ils sont même promis aux fonctions de la République en faisant un petit tour dans les centres de détentions à N'Djamena.

Dans la plupart des cas l'influence communautaire joue en défaveur des procédures de recouvrements des avoirs. Les chefs des communautés interfèrent plus souvent dans les affaires administratives et judiciaires en défendant d'une manière communautaire un des leurs même, s'il a commis des fautes graves qui méritent que le droit soit dite à son égard. Cette ingérence communautaire sape les actions judiciaires, les plus souvent les autorités politiques appellent par un coup de téléphone un tel juge de laisser telle affaire impliquant tel monsieur et le problème

est classé sans suite. Cela démontre que la justice n'est pas indépendante pour pouvoir décider en toute liberté.

Bonnes pratiques

- Le Tchad est en conformité avec cette disposition de la Convention.
- Les mesures ont été prises dans le code pénal tchadien, de la loi 029/2018 portant lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération et règlement 01 CEMAC.

Déficiences

- Il appartient à l'état de bien vulgarisé les textes relatifs pour rendre leurs applications aisées.
- Les avoirs détournés ne sont pas restitués et généralement les poursuites sont inachevées. Dans la plupart des cas les détournateurs exercent une grande influence sur les décideurs.
- Dans la plupart des cas l'influence communautaire joue en défaveur des procédures de recouvrements des avoirs. Les chefs des communautés interfèrent plus souvent dans les affaires administratives et judiciaires en défendant d'une manière communautaire un des leurs même, s'il a commis des fautes graves qui méritent que le droit soit dite à son égard.

4.3 Statistiques sur le blanchiment de capitaux et le recouvrement des avoirs

Analyse succincte

Les institutions de la République qui sont censées mettre à la disposition du public l'information sur les biens volés n'ont assez des compétences en la matière. La plupart des personnes qui sont nommées dans ces institutions n'ont pas aussi une grande connaissance du sujet et c'est ainsi qu'il n'est pas facile d'avoir des données exactes en termes de détournements de biens publics et blanchissement des capitaux au Tchad. Les autorités politiques n'ont aucune volonté de mener un véritable combat en matière de recouvrement des avoirs, de lutte contre la corruption et du blanchissement d'argent. La plupart d'entre eux ne sont pas des exemples en ce domaine, car ils sont une illustration parfaite de la déperdition des ressources publiques.

V. Développements récents

La République du Tchad est dans une phase de transition politique. Selon la synthèse des résolutions et recommandations finales⁸⁰ faites par les délégués au Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS), les textes (législatifs et réglementaires) relatifs à la corruption doivent être toilettés dans le sens de leur renforcement.

En outre, les participants ont exigé l'application des dispositions du Code pénal relatives à la répression contre la corruption, la concussion, les trafics d'influence et les infractions assimilées. Dans cette optique, les participants ont demandé la suppression de l'Inspection Générale d'Etat (IGE) qui est un organe de contrôle de gestion et son remplacement par l'Ordonnance n°007/PT/2023 du 01 août 2023, une Autorité Indépendante de Lutte contre la Corruption est créée, prenant notamment la relève de l'Inspection générale d'État pour combattre la corruption au Tchad.

Cette nouvelle autorité vise à combler les lacunes de l'ancienne Inspection générale d'Etat, qui a été critiquée pour son manque de prévention avant d'être dissoute en octobre 2023. Cependant, malgré cette initiative, l'opinion publique reste sceptique, notamment en raison du récent scandale de détournement à la Société des hydrocarbures du Tchad (SHT) qui a ébranlé la période de transition l'année dernière.

Le 9 juillet 2022, le président de transition Mahamat Deby a promis de faire preuve de fermeté dans la lutte contre la corruption, tout en reconnaissant que le combat serait difficile, lors de son discours pour l'Aïd el-Adha au Palais de Toumaï. Il a lancé un défi aux « voleurs », en invoquant à la fois la Bible et le Coran.

Lors du dialogue national inclusif et souverain, les participants ont vivement recommandé des actions concrètes et vigoureuses pour lutter contre la corruption. La mise en place de l'Autorité Indépendante de Lutte contre la Corruption représente ainsi une étape importante, mais il reste encore beaucoup à faire pour éradiquer ce fléau qui entrave le développement du pays.

Selon le baromètre 2023 de Transparency International sur l'indice de perception de la corruption dans le monde publié le 31 janvier 2024, le Tchad, avec un score de 20 sur 100, occupe le 162^{ème} rang sur 180 pays évalués.⁸¹ Alors en matière de lutte contre la corruption la situation reste préoccupante au Tchad, les autorités ne présentent aucune volonté de travailler en sens. Et l'on constate même que la corruption prend une ampleur très inquiétante dans tous les secteurs de la vie publique au Tchad.

⁸⁰ Al Wihda Info, « Tchad : la synthèse des résolutions et recommandations du Dialogue national », 9 octobre 2022, https://www.alwihdainfo.com/Tchad-la-synthese-des-resolutions-et-recommandations-du-Dialogue-national_a117945.html, consulté le 30 octobre 2023.

<http://www.droit-afrigue.com/uploads/Tchad-Code-penal-2017.pdf>

⁸¹ Transparency International, Corruption Perceptions Index 2023, <https://www.transparency.org/en/cpi/2023/index/tcd>, consulté le 19 février 2024.

VI. Recommandations

1. Promouvoir une loi de prévention de la lutte contre la corruption au Tchad.
2. Créer un organe indépendant destiné au recouvrement des avoirs.
3. Mettre en place dans chaque régie financière un point focal chargé de dénoncer les actes de corruption.
4. Ratifier des conventions internationales de coopération judiciaire permettant de poursuivre les auteurs des actes de détournement qui vivent en dehors du territoire national.
5. Adopter un texte législatif autorisant la société civile à avoir accès à l'information dans la gestion des biens publics.
6. Mettre en place un organe indépendant de lutte contre la corruption (La haute autorité de lutte contre la corruption au Tchad).
7. Faire le plaidoyer pour la prise en compte des questions de lutte contre la corruption au niveau du sommet de l'Etat.
8. Créer des émissions interactives à travers les médias publics et privés sur la corruption au Tchad.
9. Impliquer les autorités traditionnelles et religieuses dans la lutte contre la corruption sous toutes ses formes.
10. Impliquer les jeunes, les femmes et les personnes handicapées dans la lutte contre la corruption sous toutes ses formes.
11. Plaidoyer pour la vulgarisation des textes et lois anti-corruption qui existent au Tchad ;
12. Mettre en place un Comité d'experts, appuyé par l'ONUDC, chargé de l'évaluation du cadre juridique et institutionnel au niveau national ainsi que de la restructuration des institutions impliquées dans la lutte contre la corruption, comprenant les autorités impliquées dans la lutte contre la corruption, des acteurs de la société civile, des professions libérales et du secteur privé ;
 - a. Déterminer le mandat précis et les critères de sélection des membres du Comité d'experts, dans un souci d'intégrité ;
 - b. Soutenir l'établissement par le Comité d'une procédure standardisée d'évaluation, définissant entre autres le calendrier, le contenu précis et la périodicité des cycles d'évaluation ;
 - c. Doter le Comité ad hoc avec les moyens financiers, matériels et humains nécessaires pour la bonne conduite de sa mission ;
 - d. Effectuer un état des lieux des institutions existantes mené par le Comité : analyse forces/faiblesses/opportunités/menaces ;
13. Produire des rapports et formuler des recommandations, tendant à une meilleure appropriation par les institutions impliquées dans la lutte contre la corruption de leurs compétences et attributions ;
14. Mettre en place un protocole/guide pratique pour la conduite transparente des différentes évaluations, menant à la rédaction de rapports sectoriels ;
15. Réaliser de vastes études auprès des populations, afin de bénéficier d'une expérience empirique relativement aux risques de corruption et infractions assimilées ;
16. Élaborer des textes législatifs et réglementaires visant à renforcer les prérogatives des institutions chargées des enquêtes anticorruption dont les enquêteurs ont le pouvoir d'Officiers de Police Judiciaire ;
17. Renforcer l'indépendance financière et opérationnelle des autorités anticorruption et lancer une réflexion sur les mesures qui pourraient garantir au mieux cette

indépendance effective, notamment par la mobilisation de fonds pour mener des enquêtes financières et le respect de la durée du mandat des dirigeants des autorités anticorruption ;

18. Mettre en place de manière effective des institutions spécialisées chargées d'enquêter et de poursuivre la corruption et les autres infractions en matière économique et financière, y compris les crimes financiers connexes, et les mettre en place de manière effective et/ou renforcer les agences de recouvrement des avoirs ;
19. Développer des programmes internes de formation et de renforcement des capacités, aussi bien initiaux que continus, au sein des institutions nationales clés, portant également sur l'utilisation du matériel à la disposition des enquêteurs et autres autorités pertinentes ;
20. Adapter les techniques et les méthodes d'enquêtes à l'environnement et aux contextes spécifiques, notamment la place souvent essentielle du secteur informel ;
21. Créer une plateforme virtuelle d'échange et de formation, s'inspirant de l'Académie Internationale Anti-Corruption (IACA), principalement en vue du partage d'expériences, de bonnes pratiques, de méthodes, de cours en ligne et de documents types pouvant servir au cours des formations initiale et continue des acteurs impliqués dans les enquêtes financières et économiques ;
22. Intégrer la dimension genre tant au niveau du personnel que de la formation des acteurs ;
23. Élaborer des stratégies, des politiques, et des plans d'actions nationaux anti-corruption, y compris une politique ou une stratégie genre dans le cadre de la lutte contre la corruption et les évaluer périodiquement ;
24. Former les enquêteurs sur les nouvelles menaces liées à la cybercriminalité, aux cryptomonnaies et au *mobile banking*, adapter les procédures aux techniques très sophistiquées employées par les criminels ;
25. Mettre à disposition des moyens matériels, technologiques et financiers conséquents à la disposition des agents enquêteurs ;
26. Ouvrir l'accès des enquêteurs aux bases de données des différentes administrations, fiscales, douanières, notamment le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM), etc. ;
27. Soutenir et financer la digitalisation et la numérisation des administrations fiscales, douanières, immobilières et judiciaires, etc. ;
28. Sensibiliser les acteurs concernés, notamment, les entreprises et professions non financières désignées, à la création et la conservation des archives à jour en vue de leur utilisation efficiente au cours des enquêtes économiques et financières ;
29. Envisager de bénéficier de l'assistance fournie par l'Initiative conjointe ONUDC/Banque mondiale pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR), en particulier pour faciliter la coopération internationale, le cas échéant ;
30. Créer des voies formelles de coordination et promotion active du partage d'informations, notamment au travers de protocoles inter-institutionnels ;
31. Favoriser la judiciarisation des dossiers d'enquêtes grâce à l'échange de personnel, et notamment par la mise à disposition de magistrats spécialisés ;
32. Mettre en œuvre de manière effective des mécanismes juridiques de coopération internationale existants ;

33. Faire recours dans les dossiers complexes à la coopération internationale, aussi bien pour les enquêteurs que pour les magistrats ; promouvoir et renforcer l'entraide judiciaire, notamment à l'échelle nationale et régionale ;
34. Organiser le circuit à suivre et fixer des délais raisonnables à respecter lors du traitement de demandes de coopération internationales, afin de fluidifier et rendre plus efficace l'entraide judiciaire et les poursuites ;
35. Mener des campagnes de sensibilisation auprès du public et des décideurs sur le concept et l'impact du recouvrement des avoirs dans la lutte contre la corruption et l'augmentation des ressources ;
36. Prendre des mesures pour faire participer activement les organismes de la société civile, le secteur privé, les médias et le monde universitaire à ces campagnes de sensibilisation, le cas échéant ;
37. Prendre des mesures pour mettre en œuvre plus efficacement le cadre juridique et réglementaire du recouvrement des avoirs ;
38. Élaborer et mettre en œuvre des stratégies/plans d'action nationale adéquate pour le recouvrement des avoirs ;
39. Mettre en place des institutions spécialisées chargées du recouvrement des avoirs et de la gestion des avoirs saisis et confisqués ;
40. Adopter une approche prenant en compte la dimension de genre en établissant le cadre institutionnel de recouvrement des avoirs ;
41. Utiliser la CNUCC et les autres instruments internationaux pertinents comme base juridique pour la coopération internationale, y compris dans le contexte du recouvrement des avoirs, en l'absence de traités bilatéraux ;
42. Rejoindre le Réseau opérationnel mondial des autorités chargées de l'application des lois contre la corruption (Réseau GlobE) établi par l'ONUDC ;
43. Développer des guides et des modules de sensibilisation en ligne (de type Massive Open Online Course - MOOC) de vulgarisation expliquant qui peut signaler, qu'est ce qui peut être signalé et comment signaler ainsi que les mesures de protection existantes ;
44. Organiser des campagnes de communication à l'endroit du public sur l'importance des lanceurs d'alerte et du fait de les protéger, y compris en partenariat avec les organes de presse (ex. panneaux, films institutionnels, spots TV et radio, flyers, réseaux sociaux) ;
45. Construire et mener des actions de terrain conjointement avec les organismes de la société civile (ex. clubs d'intégrité, ateliers ponctuels, campagnes de sensibilisation) ;
46. Développer des modules de sensibilisation à l'importance du signalement et de la protection des lanceurs d'alerte à destination des programmes d'éducation élémentaires, primaires, secondaires et cycles supérieurs ;
47. Mener des travaux de recherches sur l'impact du genre dans la corruption et analyser son incidence sur les signalements effectués ainsi que les représailles subies par les lanceurs d'alerte.

VII. Annexe

7.1 Questionnaire des collectes des données pour le rapport sur les mesures préventives et le recouvrement des avoirs

La lutte contre la corruption est un enjeu majeur pour de nombreux pays parmi lesquels le Tchad. Voici quelques mesures couramment mises en place pour lutter contre ce fléau, d'après les données recueillies à l'aide du questionnaire :

1. Renforcement de la législation anticorruption : adoption de lois plus strictes et précises, afin de définir clairement les actes de corruption et de les sanctionner de manière appropriée au Tchad.
2. Création d'institutions spécialisées : mise en place d'organismes indépendants chargés de lutter contre la corruption, tels que des autorités anticorruptions ou des commissions d'éthique.
3. Transparence et accès à l'information : promotion de la transparence dans les affaires publiques et privées, notamment en rendant accessible au public les informations relatives aux marchés publics, aux financements politiques, etc.
4. Renforcement des mécanismes de contrôle : mise en place de systèmes de contrôle plus rigoureux, tels que des audits internes, des inspections régulières, des mécanismes de signalement, etc.
5. Sensibilisation et formation : sensibilisation des citoyens, des fonctionnaires et des entreprises à l'importance de lutter contre la corruption, ainsi que formation des agents publics sur les risques et les conséquences de la corruption.
6. Coopération internationale : renforcement de la coopération entre les pays pour lutter contre la corruption à l'échelle mondiale, notamment par le partage d'informations, l'extradition des personnes recherchées, etc.
7. Protection des lanceurs d'alerte : mise en place de dispositifs de protection pour les personnes qui signalent des actes de corruption, afin de les encourager à témoigner en toute sécurité.

Il convient de noter que l'efficacité de ces mesures dépendra de la volonté politique de les mettre en œuvre de manière cohérente et de garantir leur application dans tous les secteurs de la société.

7.2 Bibliographie

Arrête n° 208/PR/MFB/ANIF/2018, fixant les sanctions administratives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou de la prolifération, https://anif-tchad.td/images/pdf/Arrete_208.pdf.

Arrête n° 209/PR/MFB/ANIF/2018, fixant les conditions de déclaration des opérations suspectes a l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF), https://anif-tchad.td/images/pdf/Arrete_209.pdf.

Code de Travail en République du Tchad, la Loi 017/PR/2018 portant statut général de la fonction publique.

Constitution du 4 mai 2018.

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 13 mars 2007, https://anif-tchad.td/images/pdf/Conv_int.pdf.

Décret n° 260/PR/2015, portant création de l'Inspection Général d'Etat.

Décret n° 817/PR/PM/MFB/2015, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, <https://observatoire.td/viewer.php?id=108>.

Décret n° 2419/PR/PM/2015, portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics,
https://observatoire.td/upload/files/dt_61597252564.pdf.

Décret n° 320/PR/PM/MFB/2016, portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE), https://observatoire.td/upload/files/dt_61596548086.pdf.

Décret n° 321/PR/PM/MFB/2016, portant Plan Comptable de l'Etat,
https://observatoire.td/upload/files/dt_71601126867.pdf.

Décret n° 278/PR/PM/MFB/2017, portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF), https://anif-tchad.td/images/pdf/Decret_N278.pdf.

Décret n° 002130/PR/2020, portant Code des Marchés Publics,
<https://observatoire.td/viewer.php?id=166>.

Décret n° 2499/PR/2020, fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, <https://observatoire.td/viewer.php?id=167>.

Décret n° 206/PR/2021, portant réorganisation de l'Inspection Générale d'Etat,
<https://presidence.td/documents/decrit-n120-pcmt-ige-2021-portant-nomination-a-linspection-generale-detat>.

Décret n° 0014/PR/2022, portant dissolution de l'Inspection Générale d'Etat.
Loi n° 017/PR/2001 du 31 décembre 2001, portant Statut Général de la Fonction Publique.

Directive n° 6/11-UEAC-190-CM-22, relative au Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques, de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale,
<https://observatoire.td/viewer.php?id=128>

Loi n° 45/PR/94 du 14 décembre 1994.

Loi n° 019/PR/2009 du 4 août 2009.

Loi n° 011/PR/2012 portant Régime de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Assimilées ou Connexes, promulguée le 15 juin 2012.

Loi n° 01/PR/2017 portant nouveau Code pénal, <https://www.droit-afrigue.com/uploads/Tchad-Code-penal-2017.pdf>.

Loi N°018/PR/2016 portant Code de la Transparence et de la Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques,
<https://www.observatoire.td/viewer.php?id=34>.

Loi n° 29/PR/2018 portant lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la Prolifération, https://anif-tchad.td/images/pdf/Loi_29.pdf.

Loi n° 31/PR/2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018 portant Régime de la Presse écrite et des Media électroniques au Tchad,
<https://hamatchad.org/wp-content/uploads/2020/04/3-Loi-31.pdf>.

Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale, https://anif-tchad.td/images/pdf/Reglement_N01_Blanchiment_financement.pdf.

Règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux services de paiement dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale,
<https://www.beac.int/wp-content/uploads/2019/07/REGLEMENT-N-04-18-CEMAC-UMAC-COBAC-du-21-d%C3%A9cembre-2018.pdf>.

Webographie

Abdraman, Brahim, « Le GRAC-Tchad appelle à la mobilisation de tous contre la corruption », Alwihda Info, janvier 2022, https://www.alwihdainfo.com/Le-GRAC-Tchad-appelle-a-la-mobilisation-de-tous-contre-la-corruption_a110302.html

Achitela, Moussa Wal, « Justice : le procureur Youssouf Tom aurait-il refusé 1 milliards Fcfa dans l'affaire de drogue ? », TchadInfos, juillet 2020,
<https://tchadinfos.com/justice-le-procureur-yousouf-tom-aurait-il-refuse-1-milliards-fcfa-dans-laffaire-de-drogue/?fbclid=IwAR3-vElq9VTTWKCUucc-se8wL08x2yQoGutByL76ahDnxirCr-yvncBiku4>

Ahmed, Haroun, « Justice pour Ahmat Larry et Brahim Yve », change.org, aout 2022, <https://www.change.org/p/justice-pour-ahmat-larry-et-brahim-yve>

AI Wihda, <https://www.alwihdainfo.com>

Amnesty International, « Tchad : Une répression grandissante à l'encontre de la liberté d'expression », septembre 2017,
<https://www.amnesty.be/infos/actualites/tchad-repressions>

Amnesty International, « Tchad. Les atteintes aux libertés fondamentales se multiplient à l'approche de l'élection présidentielle », décembre 2020,
<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/12/tchad-les-atteintes-aux-libertes-fondamentales-se-multiplient-2>

Barma, Yacouba Aboubacar, « Tchad S.A., le rapport accablant de Swissaid sur le clan Deby », Afrique La Tribune, juin 2017,
<https://afrique.latribune.fr/finances/commodities/2017-06-15/tchad-s-a-le-rapport-accablant-de-swissaïd-sur-le-clan-deby-739474.html>

Beramgoto, Jr, « Emploi : Recrutement de 20 000 diplômés à la fonction publique, la promesse est-elle réalisable ? », TchadInfos, octobre 2020,
<https://tchadinfos.com/emploi-recrutement-de-20-000-diplomes-a-la-fonction-publique-la-promesse-est-elle-realisable>

Comité de Suivi de l'Appel à la Paix et à la Réconciliation Nationale au Tchad (CSAPR), « Les partis politiques Tchadiens, quelle démocratie, pour quelle paix ? », avril 2015, réédition 2019 https://ccfd-terresolidaire.org/wp-content/uploads/2016/01/rapport_partis_politiques_tchad.pdf

Dietrich, Thomas, « Alexandre Benalla, pour tout l'or du Tchad », Libération, janvier 2019, https://www.liberation.fr/debats/2019/01/21/alexandre-benalla-pour-tout-l-or-du-tchad_1704358

Djimaldé, Aristide, « Tchad : le gouvernement lance un système pour informatiser l'enregistrement des marchés et contrats publics », Alwihda Info mars 2023,
https://www.alwihdainfo.com/Tchad-le-gouvernement-lance-un-systeme-pour-informatiser-l-enregistrement-des-marches-et-contrats-publics_a121915.html

Djimhodoum, Serge, « Tchad : un des barrières anarchique entre Koumra et Sarh démantelée par le Directeur général de la Gendarmerie nationale », TchadInfos, septembre 2021, <https://tchadinfos.com/tchad-une-barriere-anarchique-entre-koumra-et-sarh-demantelee-par-le-directeur-general-de-la-gendarmerie-national/>.

Djimtebaye, Mamadou, « Tchad : les députés peuvent exercer d'autres fonctions électives », TchadInfos, février 2013 <https://tchadinfos.com/tchad-dputs-peuvent-exercer-dautres-fonctions-electives>

GAFI, Recommandations du GAFI - Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, mise à

jour octobre 2016, GAFI, Paris, France, www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/documents/recommandationsgafi.html

Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC), Mesures de lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, République du Tchad, Rapport d'évaluation mutuelle, juillet 2023, <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/fsrb-mer/GABAC-MER-Tchad-2023-French.pdf.coredownload.pdf>

Human Rights Watch, « Tchad : Répression préélectorale contre les opposants », avril 2021, <https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/08/tchad-repression-preelectorale-contre-les-opposants>

Info Alwihda, « Tchad : la subvention de 3 millions Fcfa concerne également les nouveaux partis politiques », Alwihda Info, juillet 2022, https://www.alwihdainfo.com/Tchad-la-subvention-de-3-millions-Fcfa-concerne-egalement-les-nouveaux-partis-politiques_a115558.html

Info Alwihda, « Tchad : la synthèse des résolutions et recommandations du Dialogue national », Alwihda Info, octobre 2022, https://www.alwihdainfo.com/Tchad-la-synthese-des-resolutions-et-recommandations-du-Dialogue-national_a117945.html

Info Alwihda, « Tchad, le gouvernement prié de régulariser les arriérés des subventions des partis politiques », Alwihda Info, juillet 2018, https://www.alwihdainfo.com/Tchad-le-gouvernement-prie-de-regulariser-les-arrieres-des-subventions-des-partis-politiques_a65544.html

Jeune Afrique avec AFP, « Tchad : le secrétaire général de la présidence incarcéré pour des faits présumés de corruption », Jeune Afrique, décembre 2019, <https://www.jeuneafrique.com/865670/politique/tchad-le-secretaire-general-de-la-presidence-incarcere-pour-des-faits-presumes-de-corruption>

Jeune Afrique, « Tchad : comment l'ancien ministre du Pétrole Djerasssem Le Bemadjiel se défend », octobre 2020, <https://www.jeuneafrique.com/1052230/societe/tchad-comment-lancien-ministre-du-petrole-djerasssem-le-bemadjiel-se-defend>

Joncas, Hugo, « Enquête tchadienne sur des condos montrealais », le journal de Montréal, juin 2017, <https://www.journaldemontreal.com/2017/06/20/enquete-tchadienne-sur-des-condos-montrealais>

Journal du Tchad, « Tchad : toutes les émissions interactives à caractère politique suspendues pendant la campagne électorale », février 2021, <https://journaldutchad.com/tchad-toutes-les-emissions-interactives-a-caractere-politique-suspendues-pendant-la-campagne-electorale>

Kirbil, Florent, « La justice tchadienne ouvre une enquête sur des investissements suspects au Canada », Mediapart France, juin 2017, <https://blogs.mediapart.fr/florent-kirbil/blog/260617/la-justice-tchadienne-ouvre-une-enquete-sur-des-investissements-suspects-au-canada>

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, <https://www.beac.int/supervision-bancaire/la-commission-bancaire>

Le Figaro, « Tchad : le secrétaire général de la présidence écroué pour corruption présumée », décembre 2019, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/tchad-le-secretaire-general-de-la-presidence-ecroue-pour-corruption-presumee-20191203>

Le Pays Tchad, « Le Conseil militaire de transition que je dirige ne saura tolérer cette pratique. Il sera intraitable face à la corruption établie et au détournement avéré », dixit le Pcm., juillet 2022, <https://www.lepaystchad.com/23535>

Nako, Madjiasra et Brangeon, Alexandra, « Tchad : arrestation de plusieurs chefs de partis et militants », avril 2021, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210409-tchad-arrestation-plusieurs-chefs-partis-et-militants-presidentielle-dinamou-daram-succes-masra>

Nako, Madjiasra, « Tchad : l'ancien ministre du Pétrole en garde à vue », RFI, septembre 2020, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200903-tchad-ancien-ministre-petrole-en-garde-a-vue>

Nako, Madjisara, « Tchad : les magistrats suspendent leur mouvement de grève », RFI, novembre 2022, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20221108-tchad-les-magistrats-suspendent-leur-mouvement-de-grève>

Ndouba, Martin Hidgé, « Tchad : l'affaire de détournement à la SHT ne fait que creuser une plaie existante », Alwihida Info, juin 2022, https://www.alwihdainfo.com/Tchad-l-affaire-de-detournement-a-la-SHT-ne-fait-que-creuser-une-plaie-existante_a114783.html

Ngarndinon, Madjissemaye, « Tchad : le Premier ministre rappelle les membres du gouvernement à l'ordre à propos des nominations à des postes de responsabilité », TchadInfos, septembre 2021, <https://tchadinfos.com/tchad-le-premier-ministre-rappelle-les-membres-du-gouvernement-a-lordre-a-propos-des-nominations-a-des-postes-de-responsabilite>

Nguedmbaye, Moussa, « Tchad : levée effective des barrières sur les routes sur instruction du Président Deby », TchadInfos, mai 2018, <https://tchadinfos.com/tchad-levee-effective-des-barrieres-sur-les-routes-sur-instruction-du-president-deby/>

Observatoire Tchadien des Finances (OTFiP), Portail de la République du Tchad, www.observatoire.td

Pascal, Jan, « La justice et le pouvoir politique : entre indépendance et influences », *Après-demain*, 2017/1 (N ° 41, NF), p. 20-22. DOI : 10.3917/apdem.041.0020. URL : <https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2017-1-page-20.htm>

SGG Tchad sur Facebook,
<https://www.facebook.com/sqgtchad/posts/3385532191484468>

Sinnes, Romain, « Pandora Papers : les principales personnalités africaines épinglees », TV5 Monde, décembre 2021,
<https://information.tv5monde.com/afrique/pandora-papers-les-principales-personnalites-africaines-epinglees-34313>

Société Générale Tchad, Code de conduite anti-corruption. Avril 2021,
https://particuliers.societegenerale.td/fileadmin/user_upload/tchad/PDF/CODE_DE_CONDUITE_ANTI-CORRUPTION-2-1.pdf

Tchad Infos, <https://tchadinfos.com/>

Tchad Media, www.tchadmedia.com

Tchad One, Actualités tchadiennes, <https://tchadone.com/>

TchadInfos, « Affaire Sandana : un homme qui a tenté de corrompre le procureur de Sarh a été arrêté », juin 2023, <https://tchadinfos.com/affaire-sandana-un-homme-qui-a-tente-de-corrompre-le-procureur-de-sarh-a-ete-arrete>

TchadInfos, « Emploi : l'Autorité de Régulation des Marchés Publics se cherche un Directeur », juin 2016, <https://tchadinfos.com/emploi-lautorite-de-regulation-des-marches-publics-se-cherche-un-directeur/?fbclid=IwAR1KjyLux4AoogqlujAZ09CYyn3mrOxz896y1wdAWdwekjTXdHBfmGXb88>

TchadInfos, « On a vérifié pour vous : y a-t-il eu un nouveau détournement à la SHT ? », janvier 2023, <https://tchadinfos.com/on-a-verifie-pour-vous-y-a-t-il-eu-un-nouveau-detournement-a-la-sht>

TchadInfos, « Tchad : l'ancien TPG en garde à vue », novembre 2016, https://tchadinfos.com/tchad-lancien-tpg-en-garde-a-vue/?fbclid=IwAR2UGJLavZyar4SEBsCfYVv5gDN7LXy6vNAVhYyrlA5Qltupiq_goomTlc

TchadInfos, « Tchad : l'accès à la fonction publique par voie de concours fait polémique », avril 2022, <https://tchadinfos.com/tchad-lacces-a-la-fonction-publique-par-voie-de-concours-fait-polemique>

TchadInfos, « La création de l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption : un pas décisif vers la bonne gouvernance ? », <https://tchadinfos.com/la-creation-de-lautorite-independante-de-lutte-contre-la-corruption-un-pas-decisif-vers-la-bonne-gouvernance/>